



Pacific
Community
Communauté
du Pacifique

RECUEIL DES RÈGLES DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE



Établi par la Communauté du Pacifique

mai 2018



Organisation

RECUEIL DES RÈGLES DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE

Établi par la Communauté du Pacifique



Nouméa, Nouvelle Calédonie, 2018

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.....	V
I. Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique.....	1
A. Introduction.....	1
B. Gouvernance.....	1
Annexe 1 – Critères et procédures de nomination du Directeur général de la Communauté du Pacifique.....	6
Annexe 2 – Évaluation des états de service du Directeur général.....	11
Annexe 3 – Règlement intérieur de la Conférence de la Communauté du Pacifique.....	15
Annexe 4 – Règlement intérieur du Comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA).....	18
Annexe 5 – Membres de la Communauté du Pacifique.....	21
Annexe 6 – Normes de conduite exigées du Directeur général.....	22
II. Autres politiques de gouvernance approuvées.....	23
Politique relative aux statuts de membre et d’observateur auprès de la Communauté du Pacifique.....	23
Politique relative aux arriérés de contribution.....	30
III. Mandats des autres organes subsidiaires ou auxiliaires de la Communauté du Pacifique.....	31
Mandat du sous-comité du CRGA pour la mise en œuvre du Plan stratégique.....	31
Mandat du Conseil océanien de la qualité de l’enseignement.....	34
Charte du Comité d’audit et des risques.....	37
Charte de l’audit interne.....	40
IV. Convention créant la Commission du pacifique sud [la Communauté du Pacifique], adoptée à canberra, le 6 février 1947 (La « convention de canberra ».....	44
V. Accords et résolutions de la Conférence portant modification de la Convention de Canberra.....	55
Accord relatif à l’élargissement de la compétence territoriale de la Commission du Pacifique Sud, fait à Nouméa, le 7 novembre 1951.....	55
Accord relatif à la fréquence des sessions de la Commission du Pacifique Sud, fait à Canberra, le 5 avril 1954.....	56
Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu’adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964.....	57
Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud du 6 février 1947, adopté à la dix-huitième Conférence du Pacifique Sud, tenue à Nouméa, du 7 au 12 octobre 1978.....	60
Décision adoptée par la trente-septième Conférence du Pacifique Sud de remplacer l’appellation « Commission du Pacifique Sud » par « Communauté du Pacifique » et Résolution adoptée par la huitième Conférence de la Communauté du Pacifique confirmant le remplacement de l’appellation « Commission du Pacifique Sud » par « Communauté du Pacifique ».....	61
Résolution relative à l’élargissement de la compétence territoriale de la Communauté du Pacifique au Timor-Leste, adoptée à Suva, le 1er novembre 2013.....	62

© Copyright Communauté du Pacifique (CPS) 2018

Tous droits réservés de reproduction ou de traduction à des fins commerciales/lucratives, sous quelque forme que ce soit. La Communauté du Pacifique autorise la reproduction ou la traduction partielle de ce document à des fins scientifiques ou éducatives ou pour les besoins de la recherche, à condition qu'il soit fait mention de la CPS et de la source. L'autorisation de la reproduction et/ou de la traduction intégrale ou partielle de ce document, sous quelque forme que ce soit, à des fins

commerciales/lucratives ou à titre gratuit, doit être sollicitée au préalable par écrit. Il est interdit de modifier ou de publier séparément des graphismes originaux de la CPS sans autorisation préalable.

Texte original : anglais

Communauté du Pacifique, catalogage avant publication (CIP)

Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique / établi par la Communauté du Pacifique

1. Pacific Community
2. International organization — Oceania.
3. Pacific Community — Administration.
4. International agencies — Oceania.

I. Titre II. Communauté du Pacifique

341.2460995

ACCR2

ISBN: 978-982-00-1125-0

Préparé pour la publication et imprimé par la Communauté du
Pacifique au siège de Nouméa, B.P. D5, 98848 Nouméa Cedex, Nouvelle-Calédonie, 2018
www.spc.int

PRÉFACE

La Communauté du Pacifique (CPS) a été fondée sous l'appellation « Commission du Pacifique Sud » et dotée du statut d'organisation intergouvernementale en 1947, à la signature de la convention créant la Commission du Pacifique Sud (« la Convention de Canberra ») par les gouvernements de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Plus de 70 ans plus tard, la CPS demeure la principale organisation scientifique et technique de la région Pacifique et compte aujourd'hui 26 États et Territoires membres, dont 22 États et Territoires insulaires océaniques et quatre de ses Membres fondateurs.

L'évolution de l'Organisation s'est naturellement accompagnée d'une évolution de ses activités courantes. Pourtant, nombre des règles aujourd'hui en usage ne sont formalisées ni dans le texte original du traité fondateur ni dans celui des amendements qui lui ont été apportés ultérieurement. Le présent recueil de règles de gouvernance rassemble pour la première fois en un seul et même document de référence l'ensemble des écrits établissant le cadre juridique et administratif régissant la gouvernance de la CPS.

On trouvera dans la première partie du recueil le Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique, tel qu'approuvé par l'organe directeur de la CPS lors de la dixième Conférence de la Communauté du Pacifique.

La deuxième partie regroupe d'autres politiques pertinentes sur la gouvernance, approuvées par les organes directeurs de la CPS. Elle comprend notamment la Politique relative aux statuts de membre et d'observateur auprès de la Communauté du Pacifique, ainsi que celle sur la gestion des arriérés de contribution des membres.

La troisième partie renferme les mandats des sous-comités du CRGA.

On trouvera dans la quatrième partie le texte intégral annoté de la Convention de Canberra, telle qu'amendée.

La cinquième partie rassemble l'ensemble des accords, des décisions et des résolutions de la Conférence qui portent amendement de la Convention de Canberra.

La bonne gouvernance est l'un des piliers du développement durable. Alors que notre organisation fête sa 70^e année d'activité au service du Pacifique, j'ai le plaisir de vous présenter ce guide de référence complet, destiné aux membres, au Secrétariat et à toutes les parties prenantes souhaitant en savoir plus sur les modalités de gouvernance de la CPS.



Colin Tukuitonga
Directeur général

DISPOSITIF DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE

Ce dispositif de gouvernance regroupe les règles en usage et les procédures de fonctionnement administratives généralement acceptées de la Conférence de la Communauté du Pacifique et du Comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA). Le dispositif énonce également les critères de recrutement et les modalités d'évaluation des états de service du Directeur général, ainsi que la ligne de conduite attachée à sa fonction. Il remplace toutes les dispositions de gouvernance approuvées antérieurement, y compris celles contenues dans la Déclaration de Tahiti Nui de 1999. Il n'a pas valeur d'instrument international juridiquement contraignant et ne se substitue en rien à la Convention de Canberra.

DISPOSITIF DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE

*Adopté par la dixième Conférence de la Communauté du Pacifique
Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 27 juillet 2017*

I. Introduction

1. Le présent dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique décrit l'Organisation à laquelle il se rapporte, la Communauté du Pacifique (CPS), ses principaux organes de gouvernance, ainsi que les dispositifs qui s'y appliquent*. Cet instrument est susceptible de modification, dès lors qu'il est nécessaire de transposer dans le texte les décisions pertinentes prises par la Conférence de la Communauté du Pacifique, conformément aux règles et aux procédures prévues dans le Règlement intérieur de la Conférence de la Communauté du Pacifique.
2. Le présent dispositif n'a pas de valeur juridique. Il ne porte aucunement modification ou amendement des dispositions de la Convention créant la Commission du Pacifique Sud (la Convention de Canberra, adoptée en 1947) ou de ses amendements ultérieurs, et ne s'y substitue en aucune manière. Le présent instrument définit les pratiques administratives que les membres de la Communauté du Pacifique conviennent d'appliquer pour toutes les questions afférentes à la gouvernance de l'Organisation. Il annule et remplace l'ensemble des politiques et résolutions précédemment adoptées au sujet des modalités de gouvernance de la CPS et s'applique à ce titre jusqu'à modification de la Convention de Canberra et à transposition desdites pratiques dans le traité international portant création de la CPS.

II. Gouvernance

3. Le mandat et la mission de la CPS sont définis à l'article IV de la Convention de Canberra, telle qu'amendée. Ce mandat, de même que l'orientation stratégique de l'Organisation, sont précisés dans le plan stratégique pluriannuel adopté par son organe directeur, auquel s'ajoutent les décisions pertinentes de la Conférence de la Communauté du Pacifique.
4. La CPS a son siège à Nouméa (Nouvelle-Calédonie)**¹.
5. La CPS peut avoir des bureaux décentralisés dans d'autres États et Territoires membres**².
6. Comme le dispose l'article XIII de la Convention de Canberra, telle qu'amendée, le Secrétariat de la Communauté du Pacifique (« le Secrétariat ») est au service de la CPS, de son organe directeur et de ses éventuels organes subsidiaires et auxiliaires.

* Dispositifs établis principalement en vertu de la Convention de 1947 créant la Commission du Pacifique Sud et de ses amendements ultérieurs, auxquels s'ajoutent les décisions de la Conférence de la Communauté du Pacifique.

** La CPS possède actuellement des antennes régionales aux Fidji et aux États fédérés de Micronésie, et maintient une présence en Mélanésie par le biais de son bureau de pays, installé aux Îles Salomon, et d'un haut responsable du Secrétariat en poste à Vanuatu.

1 La CPS et le Gouvernement français ont signé un accord de siège le 10 janvier 2003.

2 Voir article XVI, paragraphe 58, de la Convention de Canberra.

La Conférence de la Communauté du Pacifique (la Conférence)

7. La Conférence est l'organe directeur de la CPS. Elle se réunit tous les deux ans à l'échelon ministériel. Les sessions de la Conférence se tiennent généralement au siège de la CPS. Toutefois, les membres qui le souhaitent peuvent se proposer d'accueillir la Conférence, auquel cas, les obligations du pays hôte sont définies par ce dernier et le Secrétariat.
8. La Conférence est chargée de fixer les orientations stratégiques de haut niveau de l'Organisation, soit de sa propre initiative, soit en s'appuyant sur les propositions de changement que lui recommande le Secrétariat par l'entremise du CRGA.
9. La Conférence désigne le Directeur général de la CPS et, sur la base de l'évaluation que lui remet le CRGA concernant ses états de service³, décide si le Directeur général est reconduit dans ses fonctions à la fin de son mandat. Les critères et la procédure de nomination du Directeur général sont adoptés par la Conférence et joints à l'annexe 1 du présent dispositif.
10. La Conférence statue sur les demandes d'adhésion en qualité de membre ou d'observateur adressées à l'Organisation conformément à la Politique relative aux statuts de membre et d'observateur auprès de la Communauté du Pacifique, adoptée par la neuvième Conférence de la Communauté du Pacifique⁴.
11. La Conférence adopte et modifie son Règlement intérieur, qui précise notamment le mode de nomination de son président et de son vice-président (voir annexe 3 du présent dispositif).
12. Les langues officielles de la Conférence, ainsi que de ses organes subsidiaires et auxiliaires, sont l'anglais et le français.

Le Comité des représentants des gouvernements et administrations (le CRGA)

13. Organe subsidiaire de la Conférence, le CRGA se réunit une fois par an et se compose de hauts fonctionnaires des pays membres.
14. Les années où la Conférence n'a pas lieu, le CRGA a, par voie de délégation, pouvoir de décision⁵ sur toutes les questions qui seraient normalement examinées par la Conférence, à l'exception de la nomination du Directeur général et du renouvellement de son mandat.
15. Les années où la Conférence se réunit, la session du CRGA précède immédiatement la Conférence et se déroule sur le même lieu de réunion. Le CRGA statue sur les points inscrits à son propre ordre du jour. Il ne renvoie pour décision ou ne recommande à la Conférence que les questions relevant du périmètre d'action stratégique de haut niveau de cette dernière.
16. Le CRGA a notamment pour principales fonctions de suivre la mise en œuvre du Plan stratégique de la Communauté du Pacifique, d'adopter le budget de l'Organisation et d'assurer auprès du Secrétariat une mission de contrôle et d'orientation de la gouvernance.
17. À l'examen du budget de la CPS, le CRGA tient compte des priorités et de la stratégie d'ensemble de l'Organisation, telles que définies dans le Plan stratégique de la CPS et dans les décisions de la Conférence, ainsi que des besoins exprimés par les membres et le Secrétariat. En outre, il prend dûment en considération les conclusions des réunions sectorielles régionales de haut niveau/ministérielles, ainsi que les décisions prises par les organes directeurs des autres organisations membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique (CORP), en particulier celles adoptées par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Forum, susceptibles d'influer sur l'action et les ressources de la CPS.
18. Le CRGA examine les états financiers annuels, ainsi que les rapports de vérification des comptes, et adopte les règlements administratifs s'appliquant au sein du Secrétariat. Il délègue au Directeur général le pouvoir d'adoption et d'exécution de toutes les politiques administratives. Toute modification sensible des conditions d'emploi et de rémunération des agents du Secrétariat est soumise à l'approbation du CRGA.

3 Voir article XIV de la Convention de Canberra.

4 Voir Politique relative aux statuts de membre et d'observateur auprès de la Communauté du Pacifique, partie II.A.

5 Voir Règlement intérieur du Comité des représentants des gouvernements et administrations (annexe 4).

19. Conformément aux dispositions des annexes 1 et 2 du présent dispositif, le CRGA assiste la Conférence au cours de la procédure de nomination du Directeur général et se charge de l'évaluation de ses états de service. La procédure et les critères a) de nomination ; et b) d'évaluation des états de service du Directeur général sont adoptés respectivement par la Conférence [a)] et par le CRGA [b)], et sont joints à titre d'information aux annexes 1 et 2 au présent dispositif.
20. Le CRGA adopte son Règlement intérieur, qui précise notamment la procédure relative à la nomination de son président et de son vice-président (annexe 4 du présent dispositif).

Le Directeur général

21. Le Directeur général exerce les plus hautes responsabilités au sein de la CPS. Il assume l'entière responsabilité et a plein pouvoir concernant la direction et la gestion du Secrétariat, ainsi que la représentation, la promotion et la défense des intérêts de la CPS, dans la limite des directives et règlements établis par la Conférence et le CRGA. Il définit la vision de l'Organisation, fixe les objectifs, soumet des propositions au CRGA et à la Conférence sur l'étendue des services que la CPS est susceptible de proposer à ses membres, et prend des décisions concernant les modalités de prestation de services connexes. Le Directeur général est pleinement responsable devant le CRGA et la Conférence lorsque l'Organisation est d'une quelconque manière incapable d'atteindre ses objectifs ou en cas d'infraction aux règles et aux normes de conduite en vigueur au sein de l'Organisation.
22. Le Directeur général a le pouvoir de nommer des directeurs généraux adjoints dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte et transparente. Il évalue chaque année leurs états de service.
23. Le Directeur général est habilité à déléguer certains pouvoirs et responsabilités aux directeurs généraux adjoints, ainsi qu'à d'autres agents du Secrétariat, afin d'assurer le fonctionnement efficace et efficient du Secrétariat et la bonne mise en œuvre des activités de l'Organisation. Les pouvoirs ainsi délégués sont précisés dans un Acte de délégation de pouvoirs établi par le Secrétariat.
24. Le Directeur général peut modifier la structure du Secrétariat de temps à autre pour en optimiser le fonctionnement. Toutefois, l'aval de la Conférence doit être obtenu pour toute restructuration majeure nécessitant un nouvel examen des orientations stratégiques de l'Organisation et/ou entraînant une importante augmentation des coûts non prévue au budget. Les années où la Conférence n'a pas lieu, cet aval peut être sollicité auprès du CRGA.
25. Dans le rapport annuel qu'il est tenu de soumettre au CRGA, le Directeur général informe les membres de l'administration de la CPS et de l'état d'avancement de ses programmes de travail, ainsi que de toute autre question importante. Les résultats enregistrés au titre de ces programmes de travail sont communiqués aux membres au travers du Rapport de résultats de la Communauté du Pacifique, publié chaque année.

Les statuts de membre et d'observateur

26. Les règles et procédures afférentes à l'adhésion à la Convention de Canberra, ainsi qu'aux statuts de membre et d'observateur de la Communauté du Pacifique, sont établies à l'article XXI de la Convention de Canberra (paragraphe 66 et 67), telle qu'amendée, ainsi que dans la Politique relative aux statuts de membre et d'observateur auprès de la Communauté du Pacifique, adoptée par la neuvième Conférence de la Communauté du Pacifique en 2015, qui annule et remplace toutes les politiques et résolutions antérieures sur les statuts de membre et d'observateur⁶.
27. La liste des membres de la Communauté du Pacifique est donnée à titre d'information à l'annexe 5 du présent dispositif et peut être mise à jour par le Secrétariat selon que de besoin.

6 Voir Politique relative aux statuts de membre et d'observateur auprès de la Communauté du Pacifique, partie II.A.

Les règlements, les règles et les politiques administratives

28. Les règlements sont adoptés par la Conférence ou, les années où elle ne se réunit pas, par le CRGA. Ils décrivent les conditions générales d'emploi, les droits et obligations des membres du personnel du Secrétariat (Règlement du personnel), ainsi que les politiques financières générales de l'Organisation (Règlement financier).
29. Il incombe au Directeur général d'élaborer et d'appliquer des règles et des politiques administratives détaillées, conformes au cadre général établi par ces règlements. Le Directeur général est habilité à amender les règles et politiques comme de besoin, en réponse aux évolutions du contexte dans lequel s'inscrit le fonctionnement du Secrétariat.

Les ressources humaines

30. La CPS respecte le principe de l'égalité des chances. Le recrutement du personnel de la CPS se fonde entièrement sur le mérite, indépendamment de la nationalité. Il tient dûment compte des principes d'équité entre les sexes et de la volonté de maintenir une forte représentation d'Océaniens parmi les cadres professionnels. À qualifications et à expérience égales entre plusieurs candidats, la préférence est donnée à un Océanien. Tous les agents sont recrutés sur des contrats à durée déterminée. La durée et les conditions de renouvellement des contrats, ainsi que le barème des traitements et des indemnités s'appliquant aux agents, sont déterminés par le Règlement du personnel et les politiques administratives du Secrétariat.
31. Le Secrétariat prend part, aux côtés d'autres organisations, aux travaux visant à coordonner et, dans les cas possibles, à harmoniser les méthodes de détermination des barèmes de rémunération applicables dans ces organisations. Le Secrétariat formule, au besoin, des recommandations quant à la structure de rémunération qu'il juge appropriée pour ses agents et les soumet pour adoption au CRGA ou à la Conférence, en prenant en compte les besoins particuliers, la taille, le vivier de recrutement et le positionnement stratégique de la CPS. S'il y a lieu, ces recommandations peuvent s'appuyer sur les travaux visant à définir une démarche concertée de fixation des niveaux de rémunération des organisations membres du CORP.

Les financements

32. Le budget de la CPS est financé par :
 - (a) les contributions statutaires annuelles des pays membres et d'autres sources telles que les intérêts bancaires, les redevances de gestion des projets et diverses autres recettes ; et
 - (b) les fonds programme et projet que versent certains membres, bailleurs et partenaires de développement.
33. Une redevance de gestion, équivalant à 15 % du budget total du programme ou projet considéré, est prélevée sur les fonds destinés aux programmes et aux projets. Lorsqu'un partenaire de développement refuse l'application de ces 15 %, le Secrétariat met tout en œuvre pour s'assurer qu'au-delà du taux de redevance de gestion que le partenaire accepte de verser, le budget du programme/projet se décompose correctement en coûts directs et en coûts indirects.
34. Les financements relevant du point 32. a) entrent dans la catégorie des recettes ordinaires ; il s'agit de ressources que le Directeur général peut répartir librement entre les activités du Secrétariat.
35. Les financements relevant du point 32. b) sont le plus souvent limités dans le temps et n'ont pas nécessairement de caractère régulier. Ces fonds sont généralement destinés à des projets ou à des activités particuliers, ou, dans le cas des fonds programme, peuvent être affectés de manière plus souple en vue de la mise en œuvre des plans d'activité approuvés des divisions et des programmes techniques du Secrétariat.
36. Une hausse des contributions des membres est possible, mais le Secrétariat doit présenter des arguments à l'appui de la proposition d'augmentation, pour examen et adoption par le CRGA et la Conférence.

37. Le barème des contributions statutaires est réexaminé au besoin par le Secrétariat.
38. Le Directeur général rectifie le budget en cours d'exercice, dans le respect du Règlement financier, toute modification devant déboucher sur un budget équilibré ou excédentaire.

Les relations avec les membres

Privilèges et immunités

39. Il appartient aux membres de la Communauté du Pacifique, y compris les pays hôtes d'antennes de la CPS, de faire prendre toutes mesures utiles d'ordre législatif et administratif pour que la CPS, son Secrétariat, ses responsables et son personnel bénéficient des privilèges et immunités consentis en vertu du droit international aux organisations de nature similaire à travers le monde. En suivant l'exemple de l'accord de siège conclu entre la République française et la Communauté du Pacifique en 2003, il est recommandé que des accords de siège ou autres accords officiels consacrant les privilèges et immunités applicables soient établis entre la CPS et les pays membres, de sorte à garantir constance et stabilité dans les conditions de travail de l'Organisation, de son Secrétariat et de son personnel.

La communication officielle

40. La communication officielle entre la CPS et les membres est assurée par des correspondants généralement en poste dans les ministères des Affaires étrangères. Dans certains pays, le correspondant est un membre du cabinet du Premier ministre, du ministère de la Planification, ou d'une autre entité administrative.

Les relations avec les autres organisations régionales et les partenaires

41. Il incombe au Secrétariat et à ses agents de tout mettre en œuvre, dans la mesure de leurs moyens, pour collaborer pleinement avec l'ensemble des institutions régionales et internationales de développement œuvrant dans le Pacifique.
42. Bien que les principaux partenaires et interlocuteurs du Secrétariat soient en premier lieu les États et Territoires membres, il existe de nombreuses parties prenantes intervenant dans la région avec lesquelles la CPS collabore et coopère. On peut les classer en trois grands groupes :
 - (a) la famille des organisations régionales du Pacifique, dont celles membres du CORP. Le Secrétariat veille particulièrement à se coordonner, à collaborer, à coopérer et, dans les cas utiles et possibles, à harmoniser ses pratiques avec ces organisations, afin d'accroître l'efficacité des modalités de prestation de services au profit des membres et de la région, et d'éviter les chevauchements d'activités, en tenant compte du mandat et des compétences de chaque organisation.
 - (b) les bailleurs d'aide et les partenaires de développement intervenant dans le Pacifique. On trouve dans cette catégorie des pays, des institutions multilatérales internationales, notamment celles qui relèvent du système des Nations Unies, ainsi que l'Union européenne et les institutions financières internationales.
 - (c) le secteur privé et les organisations non gouvernementales, y compris les organisations confessionnelles, les organismes d'aide sociale et les organismes d'action volontaire.
43. Le Directeur général conclut avec d'autres organisations et partenaires des protocoles d'entente ou tout autre accord de coopération ou entente administrative pouvant s'avérer nécessaire, afin d'accroître le rayonnement, la coopération et la collaboration au profit des membres et de réduire au minimum les chevauchements d'activités et de moyens.
44. Les conditions d'admission des organisations et partenaires en qualité d'observateur permanent auprès de la Communauté du Pacifique sont définies dans la Politique relative aux statuts de membre et d'observateur auprès de la Communauté du Pacifique, adoptée par la neuvième Conférence de la Communauté du Pacifique en 2015, qui annule et remplace toutes les politiques et résolutions antérieures sur les statuts de membre et d'observateur.

Annexe 1

Critères et procédures de nomination du Directeur général de la Communauté du Pacifique

Pouvoir de nomination

1. La Conférence de la Communauté du Pacifique, organe directeur de la CPS, est la seule habilitée à nommer le Directeur général.
2. Pour ce faire, elle est assistée par le CRGA, conformément aux procédures établies dans le présent document.

Critères de nomination

3. La Conférence désigne le Directeur général selon les critères de sélection ci-après. Le titulaire :
 - a. comprend les sujets techniques et les enjeux régionaux ;
 - b. est sensible aux besoins de l'Organisation et de la région ;
 - c. a acquis une expérience technique dans des domaines en rapport avec la mission de l'Organisation ;
 - d. comprend le contexte géopolitique de la région ;
 - e. sait diriger de manière compétente des chercheurs, des techniciens et du personnel administratif ;
 - f. possède des compétences en encadrement ;
 - g. sait communiquer efficacement tant au plan interne qu'avec les interlocuteurs de l'Organisation ;
 - h. est capable de travailler en bonne intelligence avec les bailleurs de fonds ;
 - i. est apte à formuler une vision d'ensemble du devenir de l'Organisation ;
 - j. est au fait des changements qui interviennent dans la région et influent sur la nature et le rôle de la CPS ainsi que sur les services qu'elle dispense à ses membres ;
 - k. est au fait de la nouvelle architecture des institutions régionales et en mesure de diriger la CPS tout en confortant sa mission, son rôle élargi, ainsi que les modalités de prestation de services au profit des membres ;
 - l. est intègre, de bonne moralité, jouit d'une bonne réputation, et inspire le respect des membres et des partenaires ;
 - m. fait preuve de dévouement et d'engagement en faveur du développement des États et Territoires insulaires océaniques ;
 - n. maîtrise les principes régissant les réformes et les restructurations institutionnelles ainsi que la gestion du changement ; et
 - o. une connaissance pratique des deux langues de travail de la CPS, l'anglais et le français, constitue un atout et doit être prise en considération.

Procédure de nomination

Avis de vacance et dépôt de candidatures

4. Un avis de vacance est très largement diffusé sur les sites Web de recrutement, dans la presse écrite et les médias en ligne, notamment dans des journaux nationaux de certains États et Territoires membres et dans des journaux/revues régionaux et internationaux, afin d'attirer le plus grand nombre possible de candidats. L'avis de recrutement est diffusé par voie électronique et par télécopie aux correspondants de la CPS dans les États et Territoires membres, afin d'encourager des personnes de la région à faire acte de candidature.
5. Toutes les candidatures sont remises à la CPS pour enregistrement par le Secrétariat. Les dossiers des candidats originaires des pays membres de la CPS sont transmis aux gouvernements respectifs de ces pays pour qu'ils donnent un avis préliminaire au regard des critères de sélection approuvés.

6. Les candidats sont tenus de soumettre à la CPS une candidature électronique en ligne dans laquelle ils exposent en quoi ils satisfont aux critères de sélection et sont aptes à assumer les responsabilités particulières indiquées ci-dessus, en formulant notamment leur « vision » du développement futur de la Communauté du Pacifique. Les candidats qui sont dans l'incapacité de postuler en ligne peuvent soumettre un dossier de candidature au format électronique ou papier, dans lequel ils expliquent en quoi ils répondent aux critères de sélection. Il est demandé à tous les candidats de joindre à leur candidature un curriculum vitae détaillé.
7. Chaque candidat fournit le nom de trois répondants, prêts à formuler un avis sur ses compétences en fonction des critères de sélection et du descriptif de fonctions. Le Comité consultatif de sélection sollicitera des répondants un rapport écrit et oral sur les candidats qui seront retenus sur la liste restreinte.
8. Les candidats peuvent également joindre à leur candidature des attestations ; celles-ci ne sont pas obligatoires et ne remplacent aucunement les rapports confidentiels que le Secrétariat demandera directement aux répondants, au nom du Comité consultatif.
9. Il n'est pas nécessaire que le candidat ait l'aval du gouvernement de son pays pour postuler. Les gouvernements des États et Territoires membres de la CPS auront toutefois la possibilité d'examiner toutes les candidatures de leurs nationaux. Il n'existe aucun quota de candidats par État ou Territoire.

Comité consultatif de sélection

10. Le CRGA constitue un Comité consultatif de sélection chargé de faire une première sélection et de dresser une liste restreinte de candidats.
11. Pour garantir une représentation équitable, le Comité de sélection est composé au maximum de huit membres : un représentant du président en exercice du CRGA, un représentant du président sortant et un représentant du prochain président, ainsi qu'un représentant de chacun des groupes suivants : les pays membres bailleurs de fonds, la Mélanésie, la Micronésie, la Polynésie et les pays membres francophones. Si les représentants des présidents sortant, actuel et prochain du CRGA représentent l'un quelconque des autres groupes, le nombre total de membres composant le Comité peut être inférieur à huit.
12. Le président en exercice du CRGA préside les travaux du Comité consultatif de sélection.
13. Il a été convenu que les membres du Comité consultatif de sélection dont des concitoyens se sont portés candidats doivent faire connaître au Comité leur avis au sujet de ces personnes, puis se retirer des débats concernant l'inclusion éventuelle des intéressés sur la liste restreinte, sans pour autant se retirer du Comité proprement dit.
14. Le recours à la vidéoconférence ou à d'autres technologies permet au Comité consultatif de se réunir à cheval entre le siège de Nouméa et l'antenne de Suva. Dans la composition du Comité, il est, par conséquent, possible d'inclure des pays ayant des représentations soit à Suva, soit à Nouméa, ainsi que dans d'autres sites décentralisés équipés des installations nécessaires.
15. Le Comité se saisit des candidatures, fait une première sélection, arrête une liste restreinte de candidats, leur fait passer un entretien et présente au CRGA son rapport, comprenant un classement de cinq candidats maximum jugés aptes à assumer les fonctions de Directeur général. Le CRGA examine le rapport et le classement des candidatures et recommande un candidat à la Conférence de la Communauté du Pacifique.

Rôle du Secrétariat

16. Le Secrétariat, sous la houlette du Directeur général en exercice, aide le Comité consultatif de sélection dans sa tâche, à la condition que le Directeur en poste ne puisse prétendre à un renouvellement de mandat et ne se soit pas porté candidat au poste.
17. Pour faciliter le déroulement de la procédure, le Secrétariat se charge des tâches suivantes : accuser réception de tous les dossiers de candidature, transmettre les dossiers de ressortissants de pays membres de la CPS à leurs pays respectifs afin que ces derniers formulent un avis préliminaire sur la

base des critères de sélection, transmettre les dossiers de candidature à chacun des membres du Comité consultatif de sélection en vue de l'établissement d'une liste restreinte, prêter son concours au président du Comité, selon que de besoin, afin de coordonner l'établissement collégial d'une liste restreinte de candidats à qui faire passer des entretiens, prendre contact avec les répondants des candidats présélectionnés avant les entretiens, coordonner l'organisation d'une réunion du Comité pour les entretiens, et aider le président à distribuer le rapport du Comité aux correspondants du CRGA, avant que ce dernier ne se réunisse.

18. Le Département des ressources humaines de la CPS se charge de la procédure de recrutement du Directeur général.
19. Le Directeur général en exercice envoie tous les dossiers de candidature au Département des ressources humaines. Ce dernier se charge alors des tâches suivantes :
 - (a) il procède à une évaluation préliminaire, produit les documents nécessaires et élabore une liste récapitulative des candidats, assortie de notes d'évaluation au regard des critères de sélection ; et
 - (b) il soumet à l'examen du Comité consultatif de sélection une liste initiale comportant un maximum de 10 candidats présélectionnés. La procédure est réputée achevée dès lors que le rapport final de sélection est parachevé et signé par le Comité consultatif de sélection.
20. En particulier, le Département des ressources humaines assiste le Directeur général en exercice et le Comité consultatif de sélection comme suit :
 - (a) il évalue tous les candidats au regard des principaux critères de sélection ;
 - (b) il recommande une liste initiale comportant un maximum de 10 candidats présélectionnés parmi les meilleurs dossiers, qu'il soumet pour examen au Comité consultatif de sélection, accompagnée de la liste complète des candidats ;
 - (c) après réception de la liste de présélection validée par le Comité consultatif de sélection, le Département conduit des entretiens de présélection par téléphone avec chacun des candidats figurant sur la liste initiale et établit un rapport pour chacun d'entre eux, lequel est soumis au Comité consultatif de sélection, accompagné de la liste restreinte des candidats recommandés pour les entretiens en face-à-face avec le Comité ;
 - (d) une fois que le Comité consultatif de sélection a arrêté son choix sur les candidats à convoquer en entretien, le Département se charge d'obtenir les rapports des répondants, fait passer des tests psychométriques et d'intelligence émotionnelle aux candidats et communique les résultats au Comité consultatif de sélection avant la tenue des entretiens ;
 - (e) le Département participe aux entretiens pour épauler le Comité consultatif de sélection ; et
 - (f) conjointement avec le Directeur général en exercice, il prépare un projet de rapport de recrutement qu'il présente pour examen au Comité consultatif de sélection et met la dernière main audit rapport, une fois que le Comité a formulé ses observations.

Règlement du personnel

21. Toute procédure de recrutement à la CPS se fait conformément au Règlement du personnel, lequel établit que :

La CPS respecte le principe de l'égalité des chances. Le recrutement du personnel de la CPS se fonde entièrement sur le mérite, indépendamment de la nationalité, mais compte tenu des principes d'équité entre les sexes et de la nécessité d'assurer une forte représentation d'Océaniens parmi les cadres professionnels. À qualifications et à expérience égales entre plusieurs candidats, la préférence est donnée à un Océanien.

Durée du mandat

22. En principe, le Directeur général reste en poste pendant six ans au maximum, soit trois mandats consécutifs de deux ans chacun, le renouvellement de son contrat étant fonction de la qualité de ses états de service.

23. La Conférence peut décider de ne pas renouveler le contrat du Directeur général si, à l'issue de l'évaluation annuelle, il apparaît que ses états de service ne sont pas satisfaisants. La Conférence peut également, dans des cas exceptionnels ou si les circonstances l'exigent, prolonger le mandat du Directeur général à l'issue des six années réglementaires, cette prolongation ne pouvant aller au-delà d'un mandat supplémentaire de deux ans. La nature de ces circonstances doit être évidente au moment où le CRGA et la Conférence sont amenés à prendre une telle décision.

Étapes du recrutement

24. La procédure de sélection et de nomination du Directeur général commence par la mise en place du Comité consultatif de sélection, à la session du CRGA prévue l'année où la Conférence n'a pas lieu. Le Comité est formé de représentants des États et Territoires membres de la CPS, tel que précisé ci-dessus.
25. Après la publication de l'avis de vacance, les candidats ont deux mois (octobre – novembre) pour faire acte de candidature.
26. À l'échéance de la période de candidature de deux mois (soit à la fin du mois de novembre), le Secrétariat envoie aux États et Territoires les dossiers de leurs nationaux pour évaluation préliminaire.
27. À l'échéance d'un délai d'environ 30 jours suivant la date de clôture des candidatures (soit au mois de décembre), les avis formulés par les États et Territoires membres au sujet des candidats sont intégrés dans leurs dossiers respectifs, avant la première présélection et l'établissement de la liste restreinte sur la base des principaux critères de sélection.
28. Quinze à vingt jours après l'intégration des avis reçus des membres (soit vers la mi-janvier), les dossiers de tous les candidats évalués au regard des principaux critères de sélection et une liste initiale comprenant un maximum de 10 candidats présélectionnés parmi les meilleurs dossiers sont envoyés aux membres du Comité consultatif de sélection pour examen.
29. À la fin du mois (fin janvier), le Comité consultatif de sélection communique au Directeur général la liste des candidats présélectionnés, que le Département des ressources humaines contactera pour les entretiens de présélection.
30. Le mois suivant (février), le Département conduit les entretiens de présélection, prépare les rapports sur les candidats à l'intention du Directeur général et du Comité consultatif de sélection et recommande une liste restreinte définitive de candidats qui seront conviés à des entretiens en face-à-face. Le Comité peut demander à consulter la liste de toutes les candidatures reçues et y ajouter, le cas échéant, tout autre candidat qu'il souhaite également rencontrer en entretien. Le Comité consultatif de sélection valide la liste restreinte et arrête des dates pour les entretiens qui seront menés en août. Le Département des ressources humaines fait passer des tests psychométriques aux candidats figurant sur la liste restreinte et se charge d'obtenir les rapports des répondants avant les entretiens en face-à-face.
31. Au cours du mois suivant (mars), le Comité consultatif de sélection se réunit pour interroger en face-à-face les candidats figurant sur la liste restreinte. Le rapport de recrutement est parachevé et signé par le Comité.
32. Au plus tard quatre mois après la date de clôture de la période de candidature (avril), un document préparé à l'intention du CRGA et le rapport du Comité de sélection, portant la signature de son président, sont envoyés à titre confidentiel aux représentants des pays membres siégeant au CRGA, pour examen avant la session de ce dernier. Le rapport présente une liste de cinq candidats maximum, jugés aptes à assumer les fonctions de Directeur général. Conformément aux principes régissant la procédure de recrutement améliorée approuvée par le CRGA pour le recrutement des cadres supérieurs de la CPS, qui exigent que les candidats soient classés par ordre de préférence, le Comité consultatif de sélection classe les candidats jugés aptes à assumer les fonctions de Directeur général de la CPS et soumet sa recommandation à l'examen du CRGA.

33. Lors de la session du CRGA précédant la Conférence, les membres du CRGA examinent le rapport écrit rédigé par le Comité consultatif de sélection ainsi que l'ordre préférentiel dans lequel le Comité a classé les candidats jugés aptes, et recommandent l'un d'entre eux à la Conférence.
34. La Conférence examine la recommandation du CRGA, arrête un choix définitif et désigne le Directeur général de la CPS. La décision est prise conformément au Règlement intérieur de la Conférence ; à ce titre, si les membres ne parviennent pas à dégager de consensus, ils peuvent soumettre la décision au vote.

Rémunération du Directeur général

35. Composé de 18 classes salariales, le barème des traitements en vigueur à la CPS a été approuvé par le CRGA réuni en sa quarantième session. En 2015, le cabinet Strategic Pay a évalué le poste de Directeur général et lui a attribué la valeur de 1 566 points, chiffre manifestement supérieur au plafond de la classe 18, allant de 1 302 à 1 520 points.
36. À chacune des 18 classes correspond une fourchette de traitements allant de 80 à 120 % du traitement médian.

Évaluation des résultats	Fourchette	Description/observations
Résultats excellents	110-120 %	Résultats excellents dans tous les domaines
Résultats supérieurs à la moyenne	102-110 %	Résultats dépassant invariablement les exigences du poste
Plein niveau de compétence	98-102 %	Résultats au niveau attendu
Résultats en voie d'amélioration	80-98 %	S'applique aux agents nouvellement recrutés

37. Le tableau ci-dessous donne l'équivalent monétaire des fourchettes de traitement pour chacune des quatre catégories de résultat de la classe salariale du Directeur général de la Communauté du Pacifique.

Équivalent monétaire des fourchettes de traitement exprimées en pourcentage pour la classe salariale du Directeur général de la Communauté du Pacifique

Évaluation des résultats	Fourchette	Salaire correspondant en DTS (par an)**	Salaire correspondant en EUROS (par an)*
Résultats excellents 110-120 % de la classe	Fourchette salariale maximale pour la classe considérée	120 %	245 907
Résultats supérieurs à la moyenne 102-110 % de la classe		110 %	225 924
Résultats dépassant invariablement les exigences du poste			
Plein niveau de compétence		102 %	209 938
98-102 % de la classe	(100 % = point médian de la classe)	100 %	205 941
Résultats en voie d'amélioration 80-98 % de la classe (agents nouvellement recrutés ; suivi des progrès du Directeur vers son plein niveau de compétence)		98 %	201 946
		90 %	185 960
		80 %	165 977

* DTS convertis au taux de change du budget de l'exercice 2017 : 1 DTS = 158 CFP ; 1 EUR = 119,314 CFP (ce taux varie en fonction de la fluctuation des taux de change d'un mois sur l'autre).

** Le salaire total comprend le traitement mensuel de base et l'ajustement pour différentiel de coût de la vie (COLDA).

Le niveau de traitement proposé par la Conférence au Directeur général se situera dans l'une de ces quatre catégories. Pour un premier contrat, l'usage veut que le traitement proposé s'établisse entre 80 et 98 % de la fourchette correspondant à la classe salariale du Directeur général, la progression salariale étant fonction des résultats des évaluations annuelles du Directeur. Il est du ressort exclusif de la Conférence de fixer le niveau de traitement jugé adéquat au sein de cette classe.

Annexe 2

Évaluation des états de service du Directeur général

A. Procédure et critères d'évaluation des états de service du Directeur général

1. Un comité permanent du CRGA, composé du président en exercice, du président sortant et du prochain président du CRGA, évalue chaque année les états de service du Directeur général. Il est assisté à cette fin du Secrétariat (Directeur général adjoint (Nouméa) et Directeur des ressources humaines) et, au besoin, d'un expert indépendant en ressources humaines.
2. Ce comité permanent est chargé de :
 - a. évaluer les résultats du Directeur général conformément au système de gestion des résultats en vigueur au sein du Secrétariat ;
 - b. examiner la rémunération du Directeur général en fonction des résultats obtenus par celui-ci au regard des principaux domaines d'intervention décrits à la section B et résumés au paragraphe 3 ci-dessous ;
 - c. convenir des résultats attendus pour l'année suivante ; et
 - d. soumettre un rapport et formuler des recommandations au CRGA.
3. L'évaluation du travail du Directeur général consiste essentiellement à apprécier les résultats obtenus au regard des objectifs présentés au CRGA l'année précédente et approuvés par ce dernier. Les objectifs de résultat doivent renvoyer aux fonctions particulières du poste, énoncées à la section B du présent document. Ces fonctions sont regroupées sous huit grands domaines d'intervention, étroitement liés aux critères de sélection du poste :
 - a. Vision et leadership de la CPS
 - b. Politiques et développement de l'Organisation
 - c. Mise au point et gestion du programme de travail
 - d. Sécurité financière et biens de l'Organisation
 - e. Recrutement et gestion du personnel
 - f. Réunions des organes directeurs et rapports annuels
 - g. Relations avec les partenaires nationaux, régionaux et internationaux
 - h. Engagement envers l'Organisation et ses activités au service des pays membres et du développement régional
4. Pour former son avis, le comité permanent peut, outre l'examen de l'auto-évaluation du Directeur général et d'autres documents pertinents qu'il peut produire, s'entretenir de façon indépendante avec les représentants des pays membres et des partenaires du développement, les membres de l'équipe dirigeante de la CPS et les représentants du personnel.
5. Le Directeur général soumet, au plus tard le 30 mars de chaque année, aux membres du comité permanent son auto-évaluation au regard des objectifs de résultat définis par le CRGA l'année précédente, ainsi que toute autre information utile à l'évaluation de son travail.
6. Chaque année, le comité permanent se réunit après réception du rapport d'auto-évaluation afin de s'entretenir avec le Directeur général avant le CRGA, soit en personne, soit par vidéo ou audioconférence.
7. S'il le souhaite, le comité permanent peut conduire cet entretien en marge de la session du CRGA pour que les coûts y afférents soient pris en charge dans ce cadre. Cette option permet également au comité de consulter les membres du CRGA et les partenaires du développement assistant au CRGA, ainsi que les membres de l'équipe dirigeante de la CPS et les représentants du personnel (par l'intermédiaire des comités des représentants du personnel) pendant la première partie de la session afin d'établir et de soumettre son rapport, qui est généralement examiné par le CRGA au cours de la dernière journée de réunion.

8. Le rapport du comité permanent est présenté et débattu lors d'une séance à huis clos du CRGA. Il doit contenir une évaluation générale des résultats du Directeur, selon la nomenclature en vigueur au sein de l'Organisation : inacceptable, améliorations requises, pleinement satisfaisant, dépasse les attentes, ou exceptionnel.
9. La progression salariale individuelle au sein d'une classe dépend des résultats obtenus et est indépendante de l'indexation des traitements en fonction des variations des marchés de référence, qui s'applique à l'ensemble de la classe.

B. Principales attributions du Directeur général

10. Le Directeur général assume l'entière responsabilité de la direction et de la gestion de la CPS, conformément aux directives inscrites dans la Convention de Canberra et aux règlements établis par la Conférence et le CRGA. Il détient l'autorité nécessaire à cet effet. Il définit la vision de l'Organisation, fixe les buts et les objectifs, prend des décisions et supervise la planification et la prestation des services de l'Organisation au profit des pays membres, ainsi que les ressources, les politiques, les procédures et les systèmes nécessaires pour renforcer ces services et en mesurer les retombées. Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général rend compte au CRGA et à la Conférence de tout ce qui est mis en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Organisation⁷.
11. Plus particulièrement, le Directeur général exerce les fonctions suivantes :
 - a. Vision et leadership de la CPS
 - i. Assurer au Secrétariat de la Communauté du Pacifique la vision et l'impulsion nécessaires pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans le plan directeur de l'Organisation. Dans ce contexte, la CPS entend contribuer à la concrétisation de trois grands objectifs de développement :
 - a. le développement économique durable,
 - b. le développement humain et social durable, et
 - c. la gestion et la mise en valeur durables des ressources naturelles.
 - ii. Conduire l'élaboration et la révision du Plan stratégique de la CPS, suivre sa mise en œuvre et ses retombées, et veiller à ce que les grands objectifs de développement précités figurent dans d'autres documents institutionnels, y compris les plans des divisions, les plans stratégiques et les stratégies conjointes de pays.
 - b. Politiques et développement de l'Organisation
 - i. Élaborer une politique dynamique pour la Communauté du Pacifique et recommander pour examen à l'organe directeur des évaluations et des réformes afin de permettre à l'Organisation d'évoluer en harmonie avec son environnement de travail.
 - ii. Gérer le développement de la structure de l'Organisation afin de conforter la place et le rôle de la CPS dans le développement de la région. Le Directeur général peut modifier la structure de l'Organisation en tant que de besoin pour en optimiser le fonctionnement. Toutefois, l'aval du CRGA et de la Conférence doit être obtenu pour toute restructuration majeure nécessitant un examen des grandes orientations ou entraînant une augmentation des coûts.
 - iii. Superviser les modalités de travail de la CPS, décentralisée dans plusieurs pays, pour garantir que ses différents bureaux travaillent efficacement comme une seule organisation, et évaluer périodiquement l'application concrète de la politique de décentralisation.
 - iv. Fixer des objectifs annuels tant pour l'équipe dirigeante de la CPS que pour l'Organisation dans son ensemble et répondre pleinement des résultats atteints.
 - v. Entretenir une bonne communication, tant à l'intérieur de l'Organisation qu'avec ses correspondants à l'extérieur.

7 Voir aussi les Normes de conduite exigées du Directeur général de la Communauté du Pacifique (annexe 6).

- c. Mise au point et gestion du programme de travail
 - i. Garantir la qualité et la pertinence des activités menées par la CPS pour répondre aux objectifs prioritaires des pays membres.
 - ii. S'assurer que les plans stratégiques de l'ensemble des divisions et départements répondent aux grands objectifs prioritaires des pays membres.
 - iii. Veiller à améliorer en continu les relations nouées avec les pays afin de définir les domaines prioritaires que devrait appuyer la CPS, sachant que cette dernière s'appuie sur ce cadre pour conduire ses activités techniques au service de chacun des pays membres.
 - iv. Superviser la mise en œuvre des systèmes institutionnels de gestion des résultats, de suivi et d'évaluation afin d'évaluer les services de la CPS sous l'angle des résultats et des effets observés au sein des pays membres.
- d. Sécurité financière et biens de l'Organisation
 - i. Superviser les mécanismes de sécurité financière de l'Organisation en veillant notamment à la préparation et à la révision des budgets annuels du Secrétariat, ainsi qu'au suivi et au contrôle des dépenses et des mouvements de trésorerie, et à la vérification annuelle des comptes.
 - ii. Appuyer des projets permettant de promouvoir l'efficacité et l'efficience des dépenses, des programmes et des structures administratives. Il s'agit notamment de faire en sorte que les programmes de travail et les budgets soient assortis d'indicateurs de résultats et que les ressources soient en adéquation avec les résultats et les réalisations escomptés.
 - iii. Rechercher et exploiter toute occasion qui se présente d'obtenir de nouveaux financements ou des rallonges afin d'appuyer les interventions axées sur des questions nouvelles ou émergentes, jugées prioritaires par les pays membres, et pour lesquelles une offre régionale de services est probablement avantageuse.
 - iv. Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'inventaire et la sécurité de l'ensemble des biens du Secrétariat, et veiller à ce qu'ils soient correctement gérés et maintenus en état.
- e. Recrutement et gestion du personnel
 - i. Nommer l'ensemble du personnel de la CPS selon la procédure de sélection officielle, y compris tous les membres de l'équipe dirigeante.
 - ii. Préserver le niveau de compétences du personnel employé à la CPS en veillant à faire appliquer des méthodes de sélection objectives, fondées sur le mérite des postulants, telles qu'énoncées dans le Règlement et les Statuts du personnel.
 - iii. Évaluer les états de service de tous les membres de l'équipe dirigeante à l'aide du système d'évaluation des résultats, adopté à l'échelle de l'Organisation.
- f. Réunions des organes directeurs et rapports annuels
 - i. Superviser la planification, l'organisation et les services de secrétariat des sessions de l'organe directeur de la Communauté du Pacifique, la Conférence de la Communauté du Pacifique, et de son comité plénier, le CRGA, et veiller notamment à ce que les documents de travail et de conclusion soient préparés et diffusés dans les délais prescrits.
 - ii. Veiller à la préparation et à la distribution en temps opportun d'un rapport annuel sur les activités des différents programmes de l'Organisation ainsi que sur les aspects financiers y afférents, à l'intention des États et Territoires membres de la Communauté du Pacifique.

- g. Relations avec les instances nationales, régionales et internationales
 - i. Entretien de bonnes relations avec tous les États et Territoires membres de la CPS et veiller à les tenir informés des évolutions intervenues au sein du Secrétariat entre les réunions de l'organe directeur.
 - ii. Instaurer et cultiver de bonnes relations de travail et de coopération avec toutes les organisations régionales dans le Pacifique et employer à bon escient le mécanisme du CORP (Conseil des organisations régionales du Pacifique) pour coordonner les activités de ces organisations et éviter toute redondance dans les programmes de travail.
 - iii. Nouer et entretenir de bons rapports avec les organisations internationales, les partenaires du développement et les organisations bailleurs de fonds, y compris les membres fondateurs de la Communauté du Pacifique, ainsi que d'autres organisations internationales présentes dans la région, et présider des réunions de planification annuelles avec les principaux bailleurs de fonds du Secrétariat.
 - iv. Conclure des ententes ou accords officiels avec d'autres organisations régionales et internationales travaillant dans les mêmes secteurs d'activité que la CPS afin d'envisager des coopérations et de réduire au minimum les chevauchements d'activités.
- h. Engagement envers l'Organisation et ses activités en faveur des pays membres et du développement régional
 - i. Rehausser l'image de la CPS et de ses pays membres dans la région et sur la scène internationale et étudier les possibilités d'améliorer encore cette image de marque, y compris en établissant de nouveaux partenariats et en cherchant de nouvelles ressources pour répondre aux objectifs prioritaires de développement des pays membres.
 - ii. Orienter la façon dont la CPS participe aux activités de développement dans la région, en tenant compte de l'évolution du climat économique, social et politique.
 - iii. Appuyer les projets visant à accroître les synergies et les effets mesurables des activités régionales dans les domaines jugés prioritaires à l'échelon national.

Annexe 3

Règlement intérieur de la Conférence de la Communauté du Pacifique

Fonctions

1. La Conférence assume les fonctions suivantes :
 - a. nommer le Directeur général et le reconduire dans ses fonctions ;
 - b. fixer les orientations stratégiques de haut niveau de l'Organisation et, à ce titre, adopter le plan stratégique de la Communauté du Pacifique ;
 - c. mettre à l'étude les grands dossiers stratégiques nationaux, régionaux ou internationaux relevant du périmètre d'intervention de la CPS ;
 - d. approuver les modifications apportées au Règlement financier et au Règlement du personnel, telles que proposées par le Secrétariat et approuvées par le CRGA.

Réunions

2. La Conférence se réunit tous les deux ans au mois de juin, les pays étant représentés au niveau ministériel. Les sessions de la Conférence se déroulent au siège de la CPS. Toutefois, s'ils le souhaitent, les membres peuvent se proposer d'organiser la Conférence, auquel cas, les obligations du pays hôte sont définies par ce dernier et le Secrétariat. La Conférence fixe les dates provisoires et le lieu de la session suivante.

Langues officielles

3. Les langues de travail officielles de la Conférence sont l'anglais et le français.

Participation

4. Siègent à la Conférence :
 - a. un représentant, ses suppléants et conseillers, de chaque pays membre de la Communauté du Pacifique ;
 - b. le Directeur général, les directeurs généraux adjoints et d'autres fonctionnaires du Secrétariat ;
 - c. un représentant, ses suppléants et conseillers, de chaque observateur permanent auprès de la CPS.
5. L'Organisation prend en charge les indemnités de subsistance d'un représentant par État ou Territoire insulaire océanien, ainsi que ses frais de déplacement entre l'État ou Territoire concerné et le lieu où se tient la Conférence. Cette disposition ne s'applique pas aux grands pays membres bailleurs de la CPS, à savoir l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la France et la Nouvelle-Zélande. L'Organisation ne finance en aucune manière les frais de déplacement, d'hébergement et de participation des observateurs permanents.
6. Le Directeur général peut inviter ponctuellement des observateurs à assister aux travaux de la Conférence. L'Organisation ne prend alors en charge aucuns frais liés à leur participation.

Bureau de la Conférence – présidence et vice-présidence

7. Lorsque la Conférence se tient au siège de l'Organisation, elle élit l'État ou le Territoire qui assurera la présidence de la Conférence suivante. Elle nomme en principe un État ou Territoire qui ne sera pas en mesure d'accueillir la Conférence dans un avenir proche.
8. Lorsque la Conférence a lieu ailleurs qu'au siège, le président est nommé par l'État ou le Territoire hôte.
9. Chaque Conférence élit l'État ou le Territoire qui assurera la vice-présidence de la Conférence suivante, en suivant normalement l'ordre alphabétique anglais des États et Territoires insulaires océaniques membres.

Comités

10. La Conférence possède un comité permanent, le Comité des représentants des gouvernements et administrations.
11. La Conférence désigne au moins quatre représentants qui participeront aux travaux du comité de rédaction, en tenant dûment compte de l'impératif de représentation équitable des membres et des langues officielles de l'Organisation. Le vice-président de la Conférence préside les travaux du comité de rédaction.

Organisation des travaux, ordre du jour et documents

12. Le Secrétariat se charge de l'organisation administrative des sessions de la Conférence.
13. L'ordre du jour provisoire de la Conférence est établi par le Directeur général. Parmi les points à l'ordre du jour figurent :
 - a. un rapport dans lequel le Directeur général expose les mesures prises par le Secrétariat en réponse aux résolutions adoptées par la précédente Conférence ;
 - b. un compte rendu des travaux menés par le Comité des représentants des gouvernements et administrations avant la Conférence ;
 - c. un document de réflexion sur de grandes questions de politique nationale ou régionale relevant des domaines de compétence de l'Organisation ;
 - d. la nomination du Directeur général et le renouvellement de son mandat.
14. L'ordre du jour provisoire, de même que les documents établis par le Secrétariat ou soumis par les membres, sont diffusés par le Secrétariat bien avant la date fixée pour la réunion. De manière générale, le Secrétariat s'efforce de communiquer les documents de la réunion au moins quinze jours ouvrables avant le début de celle-ci.

Conduite des travaux

15. Tous les travaux de la Conférence se tiennent en séance plénière, ouverte au public, sauf décision contraire de cette dernière.
16. Le quorum est constitué des deux tiers des membres habilités à assister à la Conférence.
17. Le président de la Conférence dirige comme il l'entend les travaux de toutes les sessions. Il présente chaque point de l'ordre du jour, mais peut, s'il le souhaite, confier cette tâche au Directeur général, à d'autres fonctionnaires du Secrétariat ou à des représentants siégeant à la Conférence. Après examen de chaque point, le président annonce les décisions prises par les participants.
18. Le président donne la parole aux représentants des membres, à leurs suppléants ou conseillers, au Directeur général ou à d'autres fonctionnaires du Secrétariat, aux représentants des observateurs permanents ou aux représentants spéciaux invités. Chaque représentant à la Conférence est en droit de prendre la parole au moins une fois sur chaque point, le temps de parole étant déterminé par le président.
19. Le président se plie au Règlement intérieur de la Conférence. Il est habilité à rappeler à l'ordre un intervenant et tranche séance tenante sur les rappels au règlement.

Décisions

20. Les décisions de la Conférence sont prises conformément aux règles suivantes :
- a. les membres mettent tout en œuvre pour dégager un consensus sur toutes les questions autres que les questions de procédure, et ne prennent leur décision par voie de scrutin que lorsque toutes les possibilités de consensus ont été épuisées ;
 - b. chaque membre dispose d'une voix ;
 - c. les décisions sur des questions importantes, de même que la qualification d'une question comme étant importante ou de procédure, sont acquises à la majorité simple des votes exprimés, à condition que le nombre total des votes affirmatifs représente au moins la moitié du nombre total des membres représentés à la Conférence ;
 - d. les décisions concernant les questions de procédure sont prises à la majorité simple des votes exprimés, à condition que le nombre total des votes affirmatifs représente au moins la moitié du nombre total des membres représentés à la Conférence ;
 - e. les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

Compte rendu

21. Toutes les décisions prises par la Conférence sont rapportées dans le compte rendu de ses travaux. Ce compte rendu est établi par le Secrétariat et diffusé à l'ensemble des membres le plus tôt possible après la clôture de la session.

Amendements

22. La Conférence peut à tout moment amender le présent Règlement intérieur.

Annexe 4

Règlement intérieur du Comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA)

Le Comité des représentants des gouvernements et administrations (le CRGA), ainsi que les sous-comités susceptibles d'être constitués, mènent leurs travaux conformément au présent Règlement intérieur et aux décisions pertinentes prises la Conférence de la Communauté du Pacifique (la Conférence).

Fonctions

1. Le CRGA assume les fonctions suivantes :
 - a. suivre la mise en œuvre du plan stratégique de la Communauté du Pacifique et en rendre compte à la Conférence ;
 - b. adopter le budget de l'Organisation ;
 - c. assurer auprès du Secrétariat une mission de contrôle et d'orientation de la gouvernance, en particulier concernant la définition des priorités relatives à l'action de la CPS et à l'affectation de ses ressources ;
 - d. examiner les résultats et les réalisations du programme scientifique, technique et de développement de la CPS, tels que décrits dans le rapport de résultats annuel établi par le Secrétariat ;
 - e. mettre en délibération et trancher les questions de politique stratégique intéressant l'Organisation que lui soumettent le Secrétariat et les États et Territoires membres ;
 - f. adopter et amender le Règlement financier et le Règlement du personnel de la CPS ;
 - g. examiner les états financiers annuels et les rapports de vérification des comptes (internes et externes) ;
 - h. assister la Conférence dans la procédure de nomination du Directeur général ;
 - i. procéder aux évaluations annuelles des états de service du Directeur général et adresser en conséquence ses recommandations à la Conférence.

Sessions

2. Le CRGA se réunit une fois par an au siège de la CPS, à Nouméa, les années où la Conférence de la Communauté du Pacifique ne siège pas ; les autres années, la session du CRGA précède la Conférence et se déroule sur le même lieu de réunion.

Langues officielles

3. Les langues de travail officielles du CRGA sont l'anglais et le français.

Participation

4. Siègent au CRGA :
 - a. un représentant, ses suppléants et conseillers, de chaque pays membre de la Communauté du Pacifique ;
 - b. le Directeur général, les directeurs généraux adjoints et d'autres fonctionnaires du Secrétariat ;
 - c. un représentant, ses suppléants et conseillers, de chaque observateur permanent auprès de la CPS.
5. L'Organisation prend en charge les frais de déplacement d'un représentant de chaque État et Territoire insulaire océanien entre l'État ou Territoire concerné et le lieu où se tient le CRGA. Cette disposition ne s'applique pas aux grands pays membres bailleurs de la CPS, à savoir l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la France et la Nouvelle-Zélande. L'Organisation ne finance en aucune manière les frais de déplacement, d'hébergement et de participation des observateurs permanents.
6. Le Directeur général peut inviter ponctuellement des observateurs à assister aux travaux du CRGA. L'Organisation ne prend alors en charge aucuns frais liés à leur participation.

Bureau du Comité – présidence et vice-présidence

7. La présidence et la vice-présidence du CRGA sont assurées à tour de rôle par les représentants des États et Territoires membres du CRGA, dans l'ordre alphabétique anglais. Si le président n'est pas en mesure de participer à la réunion, la présidence est assurée par le vice-président. Le vice-président devient le président de la session suivante.

Comité de rédaction

8. Le vice-président du CRGA préside les travaux du comité de rédaction. Le CRGA désigne au moins quatre représentants qui participeront aux travaux du comité de rédaction, en tenant dûment compte de l'impératif de représentation équitable des membres et des langues officielles de l'Organisation.

Organisation des travaux, ordre du jour et documents

9. Le Secrétariat se charge de l'organisation administrative des sessions du CRGA.
10. L'ordre du jour provisoire du CRGA est établi par le Directeur général. L'ordre du jour provisoire, de même que les documents établis par le Secrétariat ou soumis par les membres du Comité, sont diffusés par le Secrétariat bien avant la date fixée pour la réunion. Le Secrétariat s'efforce de communiquer les documents de la réunion au moins quinze jours ouvrables avant le début de celle-ci.

Conduite des travaux

11. Tous les travaux du CRGA se tiennent en séance plénière, ouverte au public, sauf décision contraire de ce dernier.
12. Le président du CRGA dirige comme il l'entend les travaux de toutes les sessions. Il présente chaque point de l'ordre du jour, mais peut, s'il le souhaite, confier cette tâche au Directeur général, à d'autres fonctionnaires du Secrétariat ou à des représentants siégeant au CRGA. Après examen de chaque point, le président annonce les décisions prises par les participants.
13. Le président donne la parole aux représentants des membres, à leurs suppléants ou conseillers, au Directeur général ou à d'autres fonctionnaires du Secrétariat, aux représentants des observateurs permanents ou aux représentants spéciaux invités. Chaque représentant siégeant au CRGA est en droit de prendre la parole au moins une fois sur chaque point, le temps de parole étant déterminé par le président.
14. Le président se plie au Règlement intérieur du CRGA. Il est habilité à rappeler à l'ordre un intervenant et tranche séance tenante sur les rappels au règlement.

Décisions

15. Les décisions du CRGA sont prises conformément aux règles suivantes :
 - a. le Comité met tout en œuvre pour trancher par consensus toutes les questions autres que les questions de procédure, et ne prend ses décisions par voie de scrutin que lorsque toutes les possibilités de consensus ont été épuisées ;
 - b. chaque membre dispose d'une voix ;
 - c. les décisions concernant les questions de procédure sont prises à la majorité des suffrages exprimés ;
 - d. toute modification du barème des contributions ayant pour effet d'augmenter le pourcentage de contribution d'un membre exige l'assentiment du membre intéressé ;
 - e. sous réserve des dispositions des alinéas c) et d) du présent paragraphe, toutes les questions, y compris la qualification d'une question comme étant une question de procédure ou non, sont réglées à la majorité des deux tiers des suffrages de tous les membres présents ;

- f. les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés ;
- g. le vote par procuration n'est pas autorisé.

Compte rendu

- 16. Toutes les décisions prises par le CRGA sont rapportées dans le compte rendu adressé par le Comité à la Conférence. Ce compte rendu est établi par le Secrétariat et diffusé à l'ensemble des membres du Comité et des représentants spéciaux le plus tôt possible après la clôture de la session.

Amendements

- 17. Le CRGA peut à tout moment amender le présent Règlement intérieur, dans le strict respect du Règlement intérieur de la Conférence de la Communauté du Pacifique.

Annexe 5

Membres de la Communauté du Pacifique

Pays	Date d'adhésion à la Convention de Canberra	Statut
Australie	1947	Membre (Gouvernement membre)
États fédérés de Micronésie	*	Membre
États-Unis d'Amérique	1947	Membre (Gouvernement membre)
Fidji	1971	Membre (Gouvernement membre)
France	1947	Membre (Gouvernement membre)
Guam	*	Membre (administration territoriale)
Îles Cook	1980	Membre (Gouvernement membre)
Îles Mariannes du Nord	*	Membre (administration territoriale)
Îles Marshall	*	Membre
Îles Salomon	1978	Membre (Gouvernement membre)
Kiribati	*	Membre
Nauru	1969	Membre (Gouvernement membre)
Niue	1980	Membre (Gouvernement membre)
Nouvelle-Calédonie	*	Membre (administration territoriale)
Nouvelle-Zélande	1947	Membre (Gouvernement membre)
Palau	*	Membre
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1975	Membre (Gouvernement membre)
Pitcairn	*	Membre (administration territoriale)
Polynésie française	*	Membre (administration territoriale)
Samoa	1965	Membre (Gouvernement membre)
Samoa américaines	*	Membre (administration territoriale)
Tokelau	*	Membre (administration territoriale)
Tonga	*	Membre
Tuvalu	1978	Membre (Gouvernement membre)
Vanuatu	*	Membre
Wallis et Futuna	*	Membre (administration territoriale)

* Par voie de résolution, la vingt-troisième Conférence du Pacifique Sud, réunie à Saipan (Îles Mariannes du Nord) du 1er au 7 octobre 1983, est venue d'étendre le statut de membre à l'ensemble des pays qui étaient alors membres de l'Organisation, y compris à certains États et Territoires n'ayant pas, à cette époque, adhéré à titre individuel à la Convention de Canberra. Cette pratique administrative interne a cours sans interruption depuis cette date et a été à nouveau consacrée par voie de résolution par la neuvième Conférence de la Communauté du Pacifique, réunie à Alofi (Niue), du 3 au 5 novembre 2015.

Annexe 6

Normes de conduite exigées du Directeur général⁸

1. Conformément aux dispositions de l'article XIII (paragraphe 41) de la Convention de Canberra, le Directeur général exerce les plus hautes responsabilités au sein de la Communauté du Pacifique (CPS). Il est pleinement responsable devant le Comité des représentants des gouvernements et administrations (le CRGA) et la Conférence de la Communauté du Pacifique (la Conférence) lorsque l'Organisation est d'une quelconque manière incapable d'atteindre ses objectifs.
2. Le Directeur général est soumis au Règlement du personnel et aux politiques de l'Organisation, dans la mesure où ils lui sont applicables. En particulier, il ne peut occuper aucun autre poste administratif ni recevoir de quelque source extérieure que ce soit des émoluments à titre de rémunération pour des activités relatives à l'Organisation. Le Directeur général n'exerce aucune occupation et n'accepte aucun emploi ou activité incompatibles avec ses fonctions au sein de l'Organisation. Il veille à ce que rien ne puisse laisser apparaître un quelconque conflit d'intérêts.
3. Le Directeur général s'engage par ailleurs à :
 - a. veiller à ce que le personnel et la direction se conforment de manière systématique aux normes, aux règles et à l'ensemble des politiques et directives en vigueur au sein de l'Organisation, tous niveaux confondus ;
 - b. respecter les normes de conduite éthique les plus rigoureuses, en ne tolérant aucune infraction aux règlements et aux politiques de l'Organisation, et s'assurer que toutes les décisions et mesures prises par le Secrétariat sont guidées par les principes de responsabilité, de transparence, d'intégrité, de respect et d'équité ;
 - c. gérer les ressources de manière responsable, en veillant notamment à :
 - i. l'utilisation efficiente, transparente et rationnelle des ressources financières ;
 - ii. la gestion avisée des ressources humaines, dans le droit fil des mandats et des priorités de l'Organisation et conformément aux Statuts du personnel ;
 - iii. la mise en œuvre rapide des recommandations découlant des audits indépendants ;
et
 - iv. la diffusion, dans les délais requis, des documents officiels se rapportant notamment à la préparation des réunions des organes directeurs.
4. Tout manquement aux présentes normes peut conduire la Conférence à prendre des mesures.
5. En cas de négligence grave ou de faute lourde, la Conférence peut mettre fin à l'engagement du Directeur général.

8 Ces normes ont été approuvées en juillet 2017, en annexe du dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique. Bien qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un document distinct à l'époque, elles sont reproduites ici à l'annexe 6 pour en faciliter la consultation.

II. AUTRES POLITIQUES DE GOUVERNANCE APPRouvÉES

Les organes directeurs de la CPS sont habilités à adopter de nouvelles politiques engageant les pays membres de l'Organisation. En complément du dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique exposé dans la première partie, deux politiques supplémentaires sont actuellement en vigueur :

- Politique relative aux statuts de membre et d'observateur auprès de la Communauté du Pacifique
- Politique relative aux arriérés de contribution

Politique relative aux statuts de membre et d'observateur auprès de la Communauté du Pacifique¹

Introduction

1. Considérant les dispositions de la convention portant création de la Commission du Pacifique Sud (la Convention de Canberra) – qui scelle la fondation en tant qu'organisation internationale de celle qu'on appelle communément la Communauté du Pacifique –, les principes énoncés dans la Déclaration de Tahiti Nui régissant le statut de membre de la Communauté du Pacifique, et la décision prise par la huitième Conférence de la Communauté du Pacifique et la quarante-troisième session du Comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA) de mettre à l'étude et de proposer une voie autre que celle de l'adhésion aux entités désireuses de resserrer leurs liens de collaboration avec la Communauté du Pacifique, la présente politique entend préciser la définition du statut de membre de la Communauté du Pacifique et les relations que cette dernière entretient avec les entités jouissant du statut d'observateur auprès de l'Organisation.
2. En 2015, la Communauté du Pacifique compte 26 membres : l'Australie, les Îles Cook, les États-Unis d'Amérique, les Fidji, la France, Guam, Kiribati, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Marshall, les États fédérés de Micronésie, Nauru, Niue, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, Palau, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pitcairn, la Polynésie française, les Îles Salomon, le Samoa, les Samoa américaines, Tokelau, les Tonga, Tuvalu, Vanuatu, et Wallis et Futuna.
3. La Communauté du Pacifique est disposée à examiner toute déclaration d'intérêt présentée par d'anciens membres ou de nouvelles entités répondant aux critères d'admission détaillés ci-dessous.
4. Confirmant sa décision d'accueillir de nouveaux membres partageant la vision et les aspirations au développement de la Communauté du Pacifique, la Conférence décide de suivre la procédure ci-après pour statuer sur les demandes d'admission au sein de la Communauté du Pacifique.

A. Membres de la Communauté du Pacifique

Admission et retrait

5. Tout gouvernement (indépendant ou librement associé) ou administration territoriale relevant de la compétence territoriale de la Communauté du Pacifique, telle que définie dans la Convention de Canberra, est libre de déposer par écrit une demande d'admission en qualité de membre de la Communauté du Pacifique. Cette demande doit être adressée au Secrétariat (Directeur général) et exposer de façon concise en quoi le candidat remplit les critères d'admission en cette qualité (voir paragraphe 16). Dès qu'il reçoit une demande d'adhésion, le Directeur général se propose de notifier l'ensemble des membres de la Communauté du Pacifique.

¹ Adoptée par la neuvième Conférence de la Communauté du Pacifique, à Alofi, le 5 novembre 2015.

6. Le Directeur général peut demander un complément d'information au candidat, soit en lui adressant une demande écrite, soit en effectuant une visite dans l'État ou le Territoire concerné, avant de mettre à l'étude sa demande. Le Secrétariat est tenu de préparer un rapport circonstancié à l'intention du président de la Conférence et de tous les membres de la Communauté du Pacifique, dans lequel il livre une évaluation de la candidature au regard des critères d'admission et émet une recommandation quant à la suite à donner à cette demande. Le Directeur général entend par ailleurs entamer des négociations avec le candidat au sujet des conditions financières associées à son adhésion, afin d'arrêter avec lui les conditions financières applicables et de transmettre ces informations à l'ensemble des membres pour observation.
7.
 - a. Dès que les conditions financières d'admission sont arrêtées, la demande d'admission est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session annuelle du CRGA pour examen par ce dernier.
 - b. Le CRGA émet une recommandation à l'intention de la Conférence, qui statue en dernier ressort sur la demande et décide ou non d'inviter le candidat à devenir membre de la Communauté du Pacifique.
 - c. Toute décision prise par la Conférence conformément à l'alinéa b) ci-dessus obéit à la règle du consensus, étant entendu que les membres disposent d'un délai suspensif d'un mois pour opposer une objection. Si la Conférence ne parvient pas à statuer par consensus, la candidature est réputée rejetée.
 - d. Pour qu'une demande aboutisse, l'ensemble des membres doivent s'associer au consensus réuni en faveur de l'invitation du candidat à rejoindre la Communauté du Pacifique (à savoir qu'aucune objection ou demande de report à une session ultérieure n'est transmise au Secrétariat pendant la période suspensive d'un mois).
8.
 - a. Sous réserve de l'accord préalable du président de la Conférence, le Directeur général peut décider de mettre à l'étude une demande dans l'intersession.
 - b. En pareil cas, le Directeur général notifie par écrit la demande d'admission en qualité de membre de la Communauté du Pacifique et l'évaluation de la candidature à l'ensemble des membres de la Communauté du Pacifique, et les informe qu'ils disposent d'un délai suspensif de trois mois s'ils souhaitent opposer une objection à ladite demande d'adhésion ou demander un report de l'examen de la demande à la prochaine session annuelle du CRGA et de la Conférence.
 - c. Si, au terme de la période de trois mois, le Secrétariat n'a reçu aucune objection ou demande de report, le Directeur général peut décider que la décision d'inviter le candidat à devenir membre de la Communauté du Pacifique a été adoptée par consensus.
 - d. Si l'un quelconque des membres demande le report de l'examen de la demande à une session ultérieure, il convient d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine session annuelle du CRGA et de la Conférence pour examen par ces derniers, conformément aux dispositions exposées au paragraphe 7.
9. Si, conformément aux paragraphes 7 ou 8, les membres de la Communauté du Pacifique décident d'inviter un candidat à devenir membre de l'Organisation, le Directeur général transmet par écrit cette invitation officielle pour le compte des membres.
10. Dans ce courrier, le Directeur général informe le candidat que :
 - a. nonobstant le fait qu'il soit invité à devenir membre de la Communauté du Pacifique, il ne pourra accéder au statut de Gouvernement membre de la Communauté du Pacifique qu'une fois qu'il aura adhéré à la Convention de Canberra, conformément aux dispositions et procédures prescrites au paragraphe 66 de l'article XXI de ladite Convention ;
 - b. tous les membres de la Communauté du Pacifique versent une contribution statutaire à l'Organisation. Le montant de cette contribution, arrêté préalablement selon les dispositions précisées au paragraphe 6 de la présente politique, doit être clairement indiqué dans le courrier ;

- c. le candidat est tenu de fournir une réponse écrite indiquant qu'il accepte l'invitation à devenir membre de la Communauté du Pacifique.
11. Si, conformément au paragraphe 7, les membres de la Communauté du Pacifique rejettent une demande d'adhésion, le Directeur général entend en informer le candidat par écrit.
 12. Les membres peuvent se retirer de la Communauté du Pacifique moyennant un préavis de douze mois signifié au Directeur général. Tout membre ayant signifié son intention de retrait doit acquitter toutes les sommes dues à la Communauté du Pacifique au cours des douze mois de préavis définis au présent paragraphe. Le Directeur général informe le président de la Conférence et l'ensemble des membres de toute notification de retrait qu'il reçoit.
 13. La procédure de retrait est distincte de la procédure de dénonciation de la Convention de Canberra par un Gouvernement membre, prévue à l'article XIX de cette dernière.

Critères d'admission

14. La procédure d'admission vise à ouvrir les portes de la Communauté du Pacifique aux gouvernements (indépendants ou librement associés) ou aux administrations territoriales répondant aux critères d'admission et partageant la vision et les aspirations au développement qu'incarne la Communauté du Pacifique. À ce titre, l'Organisation a tout intérêt à encourager l'adhésion des gouvernements ayant la volonté et la capacité de s'engager résolument aux côtés des membres de la Communauté du Pacifique en faveur du développement durable de la région.
15. Au moment d'émettre des recommandations et de statuer sur la demande d'admission d'un candidat, le CRGA et la Conférence s'appuient sur les critères suivants :
 - a. Le candidat adhère à la vision, aux valeurs et à la vocation de la Communauté du Pacifique ainsi qu'aux aspirations au développement de ses membres.
 - b. Le candidat est disposé et apte à participer à l'action de la Communauté du Pacifique et, le cas échéant, à en bénéficier, étant entendu que le manque de ressources publiques ou de capacités ne saurait constituer à lui seul un obstacle à l'obtention du statut de membre.
 - c. Le candidat est disposé et apte à acquitter la contribution financière annuelle arrêtée en concertation avec le Directeur général.
 - d. L'admission du candidat contribuera de manière positive aux relations régionales et internationales qu'entretiennent la Communauté du Pacifique et ses membres.

Régime applicable aux nouveaux membres

16. Dès son admission, tout nouveau membre bénéficie du même régime que celui généralement appliqué aux membres de la Communauté du Pacifique. Il jouit entre autres du droit d'assister et de prendre la parole à l'ensemble des réunions de la CPS, y compris aux réunions ministérielles et aux sessions de la Conférence de la Communauté du Pacifique et du CRGA, il a voix délibérative et, dans certains cas, il peut profiter de l'assistance et de l'expertise de la CPS en matière de développement.

Charges

17. Les membres sont priés d'acquitter une contribution statutaire annuelle au budget de la CPS, étant entendu que leur statut de membre leur permet de bénéficier du travail mené par l'Organisation, d'y participer ou de le soutenir. Les contributions des membres sont calculées selon une formule préétablie approuvée par le CRGA et classées dans différentes catégories, en fonction de l'évaluation conduite pour chaque membre. Le montant dû par chaque membre est fonction de cette formule et de la catégorie de contribution applicable.

18. Les nouveaux membres sont priés de respecter la vision, la vocation et les valeurs de la Communauté du Pacifique, et d'agir en conséquence et en toute bonne foi.
19. Les membres doivent désigner un correspondant compétent chargé d'assurer les communications officielles avec le Secrétariat.

B. Statut d'observateur permanent

20. Désireuse d'ouvrir les possibilités de collaboration avec les entités qui ne souhaitent pas obtenir le statut de membre de la Communauté du Pacifique ou ne remplissent pas les conditions pour ce faire, la Conférence a, au titre de son règlement intérieur, créé le statut d'observateur permanent auprès de la Communauté du Pacifique et entend s'appuyer sur la procédure décrite ci-après pour statuer sur toute demande d'obtention de ce statut.

Procédure d'obtention et de retrait du statut d'observateur permanent

21. Toute entité se situant au sein ou à l'extérieur de la région Pacifique est libre de soumettre une demande écrite à la Conférence afin d'obtenir le statut d'observateur permanent auprès de l'Organisation. Cette demande doit être adressée au Secrétariat (Directeur général) et exposer de façon concise en quoi le candidat remplit les critères d'obtention du statut d'observateur permanent. Dès qu'il reçoit une demande en ce sens, le Directeur général se propose d'en informer le président de la Conférence et l'ensemble des membres de la CPS.
22. Le Directeur général peut demander un complément d'information au candidat avant de mettre à l'étude sa demande. Le Secrétariat entend préparer un rapport circonstancié à l'intention du président de la Conférence et de tous les membres de la Communauté du Pacifique, dans lequel il livre une évaluation de la candidature au regard des critères d'octroi du statut d'observateur permanent et émet une recommandation quant à la suite à donner à cette demande.
23.
 - a. En principe, toute demande de statut d'observateur permanent est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session annuelle du CRGA pour examen par ce dernier.
 - b. Le CRGA peut émettre une recommandation à l'intention de la Conférence, qui statue en dernier ressort sur la demande et décide ou non d'accorder le statut d'observateur permanent au candidat.
 - c. Toute décision prise par la Conférence conformément à l'alinéa b) ci-dessus obéit à la règle du consensus, étant entendu que les membres disposent d'un délai suspensif d'un mois pour opposer une objection. Si l'un quelconque des membres formule une objection pendant la session ou la période suspensive, la candidature est réputée rejetée.
24.
 - a. Sous réserve de l'accord préalable du président de la Conférence, le Directeur général peut décider de mettre à l'étude une demande dans l'intersession.
 - b. En pareil cas, le Directeur général entend notifier par écrit la proposition d'accorder le statut d'observateur permanent au candidat et l'évaluation de la candidature à l'ensemble des membres de la Communauté du Pacifique, et les informer qu'ils disposent d'un délai suspensif de trois mois s'ils souhaitent opposer une objection à ladite demande ou demander un report de l'examen de la demande à la prochaine session annuelle du CRGA et de la Conférence. Si, au terme de la période de trois mois, le Secrétariat n'a reçu aucune objection ou demande de report, le Directeur général peut décider que la demande a été acceptée par consensus.
 - c. Pour que le statut d'observateur permanent puisse être accordé au candidat dans l'intersession, l'ensemble des membres doivent s'associer au consensus réuni en faveur de cette décision (à savoir qu'aucune objection ou demande de report à une session ultérieure n'est transmise au Secrétariat pendant la période suspensive de trois mois).

- d. Si l'un quelconque des membres demande le report de l'examen de la demande à une session ultérieure, celle-ci est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session annuelle du CRGA et de la Conférence pour examen par ces derniers, conformément au présent paragraphe.
- 25. Si, conformément aux paragraphes 23 et 24, les membres de la Communauté du Pacifique décident par consensus d'accorder le statut d'observateur permanent au candidat, le Directeur général entend en informer ce dernier par écrit.
- 26. Si, conformément au paragraphe 23, les membres de la Communauté du Pacifique refusent d'accorder le statut d'observateur permanent au candidat, le Directeur général en informe ce dernier par écrit.
- 27. Sur recommandation du CRGA, la Conférence peut retirer le statut d'observateur permanent à tout observateur qui, de manière répétée, agit de façon contraire aux principes et aux valeurs de l'Organisation. Toute décision prise par la Conférence conformément au présent paragraphe obéit à la règle du consensus.

Critères

- 28. Le statut d'observateur permanent est créé par acte de procédure afin d'élargir les possibilités de collaboration avec les entités (pays, territoires, organisations internationales et partenaires du développement) partageant la vision et les aspirations au développement de la Communauté du Pacifique et souhaitant collaborer plus étroitement avec ses membres. À ce titre, peuvent prétendre à ce statut les entités situées au sein ou à l'extérieur de la région Pacifique qui ont la volonté et la capacité de s'engager résolument aux côtés de la Communauté du Pacifique, mais qui ne souhaitent pas en devenir membres ou ne remplissent pas les conditions pour ce faire.
- 29. Au moment d'émettre des recommandations et de statuer sur toute demande de statut d'observateur permanent, le CRGA et la Conférence s'appuient sur les critères suivants :
 - a. Le candidat prouve que son action s'inscrit dans le droit fil de celle de la Communauté du Pacifique et de son Secrétariat.
 - b. Le candidat s'engage en faveur de la vision et de la vocation de la Communauté du Pacifique, ainsi que des aspirations au développement de ses membres.
 - c. Le candidat est disposé et apte à participer aux activités de la Communauté du Pacifique.
 - d. L'octroi du statut d'observateur permanent au candidat contribue de manière positive aux relations régionales et internationales qu'entretiennent la Communauté du Pacifique et ses membres, ainsi qu'à leurs aspirations au développement.

Régime accordé aux observateurs permanents

- 30. Le régime applicable aux entités jouissant du statut d'observateur permanent est le suivant :
 - a. Les observateurs permanents peuvent assister aux sessions du CRGA et de la Conférence, ainsi qu'aux autres réunions de la CPS. Si le président de session les y autorise, ils peuvent prendre part aux discussions et aux débats.
 - b. Les observateurs permanents sont autorisés à présenter des propositions lors des réunions de la CPS. Lesdites propositions ne pourront être soumises pour décision aux membres de la Communauté du Pacifique que si au moins l'un d'entre eux en fait la demande.
 - c. Le président de la réunion peut, s'il l'estime opportun, accorder un temps de parole supplémentaire à un observateur permanent afin qu'il puisse intervenir sur toute question en rapport avec une position ou proposition qu'il a présentée.
 - d. Sur décision des membres de la Communauté du Pacifique et du Secrétariat, les observateurs permanents peuvent être invités à participer aux groupes de travail créés par l'organe directeur ou le Secrétariat, sous réserve des procédures habituelles régissant la composition de ces groupes de travail.

- e. Le Secrétariat entend informer l'ensemble des observateurs permanents de la tenue des ateliers, séminaires et autres réunions ad hoc des membres organisés par la Communauté du Pacifique et son Secrétariat, et les inviter à y assister.
31. Aucune divergence de vues exprimée par un observateur permanent ne saurait empêcher les membres de la Communauté du Pacifique de prendre une décision s'ils sont eux-mêmes parvenus à un consensus.
 32. Lorsque des décisions sont prises par scrutin au cours d'une réunion quelconque de la Communauté du Pacifique, les observateurs permanents n'ont pas voix délibérative.
 33. La Communauté du Pacifique n'entend fournir aucune aide financière en vue de la participation des observateurs permanents aux réunions ou activités de la CPS.
 34. Le Secrétariat entend remettre aux observateurs les documents utiles aux réunions auxquelles ils assistent ou participent. Tout autre document de la Communauté du Pacifique peut être communiqué aux observateurs permanents à la discrétion du Directeur général.
 35. Les observateurs permanents sont autorisés à solliciter une assistance technique au titre des programmes administrés par la Communauté du Pacifique ou son Secrétariat. Le Secrétariat entend mettre à l'étude les demandes de ce type au cas par cas, en appliquant le principe de l'utilisateur-payeur au titre d'un dispositif de recouvrement intégral des coûts. Ces demandes seront acceptées à la condition que le Secrétariat soit en mesure de dispenser cette assistance sans compromettre son offre de services au profit des pays membres.

Charges

36. Les observateurs permanents sont priés de respecter la vision, la vocation et les valeurs de la Communauté du Pacifique, et d'agir en conséquence et en toute bonne foi.
37. Les observateurs permanents doivent prévoir d'acquitter une contribution annuelle au budget de la CPS étant entendu que le statut d'observateur permanent leur offre la possibilité de participer à l'action de la CPS et de la soutenir. Cette contribution sera :
 - a. arrêtée en concertation avec le Secrétariat, mais ne peut être inférieure à 80 % de la contribution statutaire annuelle versée par les membres entrant dans la catégorie 5*, et
 - b. acquittée à intervalles réguliers, selon un calendrier fixé en consultation avec le Secrétariat.
38. La Conférence peut décider de lever l'obligation décrite au paragraphe 37 si l'observateur permanent fournit déjà un soutien financier considérable aux programmes de la CPS, par l'intermédiaire d'autres dispositifs.
39. Les observateurs permanents doivent désigner un correspondant compétent chargé d'assurer les communications officielles avec le Secrétariat.

C. Invitations ponctuelles

40. Le Secrétariat est libre d'inviter ponctuellement des pays, territoires, organisations internationales, partenaires du développement ou institutions (multilatérales, internationales, régionales, privées, non étatiques) qui œuvrent en partenariat avec la Communauté du Pacifique à assister aux réunions qu'elle organise. Ces invitations ont un caractère ad hoc, sont examinées au cas par cas pour chaque réunion et ne s'appliquent qu'à la durée de la réunion en question.

* Les membres de la Communauté du Pacifique relevant de la catégorie 5 sont tenus de verser une contribution statutaire annuelle actuellement fixée à 35 200 euros. Sur cette base et sous réserve de la révision du barème des contributions statutaires par l'organe directeur, la contribution annuelle d'un observateur permanent ne pourra être inférieure à 28 160 euros.

41. Par ces invitations, la Communauté du Pacifique rend hommage à l'important travail que mènent les partenaires et les parties prenantes qui coopèrent avec la CPS, selon le principe « Partenaires multiples, équipe unique », pour concrétiser les objectifs de développement de la région.
42. Si le président de la réunion considérée l'y autorise, l'entité invitée à participer aux travaux de manière ponctuelle peut préparer une déclaration écrite qu'elle prononcera lors de la réunion.
43. La Communauté du Pacifique n'entend fournir aucune aide financière en vue de la venue des entités invitées aux réunions de la CPS.
44. Dans leurs relations avec la CPS, les entités invitées ponctuellement à assister aux réunions de l'Organisation sont priées de respecter la vision, les valeurs et la vocation de la Communauté du Pacifique et d'agir en conséquence.

Politique relative aux arriérés de contribution²

Le CRGA réuni en sa quarante-septième session est convenu que les mesures suivantes s'appliqueront en cas d'arriérés de paiement, afin d'inciter les membres concernés à régulariser leur situation dans les meilleurs délais. Si le membre en question convient d'un plan d'amortissement avec le Secrétariat, l'application des mesures précitées est suspendue. Néanmoins, dans le cas où le plan d'amortissement ne serait pas respecté, ces mêmes mesures redeviennent immédiatement applicables.

Exigibilité des arriérés	Mesures proposées
Plus d'un an d'arriérés	<ul style="list-style-type: none">– Le membre concerné ne peut présider aucune réunion ni aucun groupe de travail de la CPS.– Le membre concerné ne peut prétendre à aucune prise en charge financière lorsque ses représentants assistent à l'un quelconque des ateliers, événements ou réunions organisés par la CPS.– Le rapport annuel de la CPS et ses états financiers citent nommément les membres accusant des retards de paiement.– Dans les pays membres où la CPS a implanté son siège, une antenne régionale ou un bureau de pays, le Secrétariat peut envisager de revoir à la baisse sa présence matérielle dans le pays ou d'adopter d'autres mesures d'économie, qui seront fonction de la somme en souffrance.
Deux ans d'arriérés	<ul style="list-style-type: none">– Une contrepartie financière peut être exigée par le Directeur général pour toutes les demandes d'assistance émanant du pays concerné (en d'autres termes, le pays accusant des arriérés est tenu de rémunérer la CPS pour toute prestation qu'elle lui fournit à sa demande).– Le membre concerné n'est pas habilité à siéger au sein de l'un quelconque des groupes de travail ou sous-comités de la CPS.
Trois ans ou plus d'arriérés	<ul style="list-style-type: none">– Le membre concerné ne peut conclure de nouveau partenariat ou programme-pays avec la CPS.– Le membre concerné est en droit d'assister aux sessions du CRGA ou à la Conférence de la Communauté du Pacifique, mais il ne peut faire valoir sa voix pour s'associer au consensus ou s'y opposer sur quelque décision que ce soit.– Dans les pays membres où la CPS a implanté son siège, une antenne régionale ou un bureau de pays, le Secrétariat peut envisager de délocaliser ses bureaux ou d'adopter toute autre mesure plus avantageuse sur le plan économique.

² Approuvée par la dixième Conférence de la Communauté du Pacifique, à Nouméa, le 29 juillet 2017.

III. MANDATS DES AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES OU AUXILIAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE

Le CRGA est habilité à constituer des sous-comités ou d'autres organes subsidiaires ou auxiliaires chargés de l'aider dans l'exercice de ses attributions. Il compte actuellement quatre entités de ce type :

- Sous-comité pour la mise en œuvre du Plan stratégique
- Conseil océanien de la qualité de l'enseignement
- Comité d'audit et des risques
- Fonction d'audit interne

Mandat du sous-comité du CRGA pour la mise en œuvre du Plan stratégique¹

1. Contexte

- 1.1. À sa neuvième session, tenue à Niue du 3 au 5 novembre 2015, la Conférence de la Communauté du Pacifique a adopté le Plan stratégique de la Communauté du Pacifique 2016-2020 (le « Plan stratégique ») et noté que le CRGA devait jouer un rôle de gouvernance de premier plan en favorisant sa mise en œuvre et en évaluant les progrès accomplis.
- 1.2. En conséquence, la Conférence de la Communauté du Pacifique a entériné la décision du CRGA relative à la création d'un sous-comité – le sous-comité du CRGA pour la mise en œuvre du Plan stratégique (le « sous-comité du CRGA ») – chargé de contrôler la mise en œuvre du Plan stratégique et de fournir régulièrement au CRGA des avis et des conseils à cet égard.
- 1.3. La création de ce sous-comité du CRGA s'inscrit dans le cadre des efforts actuellement déployés pour, d'une part, améliorer la redevabilité et renforcer la prise de décisions fondées sur des éléments factuels au sein de la Communauté du Pacifique, et, d'autre part, permettre aux membres de participer plus concrètement à la définition de l'orientation et des priorités de l'Organisation.

2. Objectif et attributions du sous-comité

- 2.1 L'objectif du sous-comité du CRGA est d'assurer une mission de contrôle et de conseil auprès de la haute direction du Secrétariat de la Communauté du Pacifique (CPS) concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique et de fournir un avis à cet égard au CRGA.
- 2.2 Le sous-comité du CRGA n'exerçant pas de fonctions exécutives, toute question importante relevée par celui-ci est nécessairement renvoyée devant le CRGA.
- 2.3 Le sous-comité du CRGA est chargé de :
 - i. étudier le projet de cadre de résultats stratégiques et faire part de ses commentaires à la haute direction de la CPS avant sa présentation au CRGA pour validation ;

¹ Approuvé par la neuvième Conférence de la Communauté du Pacifique, à Alofi (Niue), le 4 novembre 2015.

- ii. examiner les progrès accomplis au regard du cadre de résultats stratégiques, tels que présentés dans un rapport semestriel concis et, de manière plus détaillée, dans le Rapport annuel de résultats du programme, qui seront tous deux établis par le Secrétariat ;
- iii. après avoir examiné les deux rapports précités, rédiger chaque année un avis à l'attention du CRGA et de la Conférence concernant les réalisations, les difficultés rencontrées et les enseignements clés à mettre au compte de la CPS ;
- iv. examiner les résultats décrits dans les conclusions de l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique qui sera réalisée en 2018, et adresser des recommandations au CRGA sur une éventuelle révision ou actualisation du Plan stratégique avant la fin de la période couverte par ce dernier ;
- v. examiner les résultats décrits dans les conclusions de l'évaluation finale du Plan stratégique qui sera réalisée en 2020, et adresser des recommandations au CRGA et à la Conférence sur les grandes priorités et thématiques qui, selon le sous-comité du CRGA, devraient figurer au cœur du prochain plan stratégique ; et de
- vi. faire office de groupe de référence pour le Secrétariat en ce qui concerne le choix des priorités définies au titre du Plan stratégique.

3. *Produit escompté*

- 3.1 Le sous-comité du CRGA doit principalement produire un avis annuel à l'attention du CRGA concernant les progrès accomplis par la CPS dans la mise en œuvre du Plan stratégique, compte tenu des objectifs fixés dans le cadre de résultats stratégiques. Il doit notamment formuler des recommandations concernant les priorités de l'Organisation et l'affectation de ses ressources pour l'année à venir, en s'appuyant sur une évaluation des réalisations, des difficultés rencontrées et des enseignements clés à mettre au compte de la CPS.

4. *Composition du sous-comité*

- 4.1 La composition du sous-comité reflète celle de l'Organisation. Le sous-comité comprend deux membres de chacun des groupes de pays suivants : Mélanésie, Micronésie, Polynésie, membres métropolitains et membres francophones. Participent également aux travaux du sous-comité un représentant de l'Union européenne et trois membres de la haute direction du Secrétariat de la Communauté du Pacifique : le Directeur général, un directeur général adjoint et le Directeur de la Cellule d'engagement stratégique chargée de l'élaboration de politiques et de la planification. Si, au sein d'un même groupe de pays, plus de deux États ou Territoires expriment le souhait de siéger au sous-comité, le Secrétariat prie les pays en question de se concerter pour désigner eux-mêmes leurs deux représentants.
- 4.2 Chaque membre est tenu de siéger au sein du sous-comité du CRGA pendant toute la période couverte par le Plan stratégique, afin de garantir l'exercice cohérent des fonctions de contrôle et de suivi-évaluation. Les membres du sous-comité seront priés de se mettre en relation avec leurs groupes de pays respectifs pour soulever avec eux toute question devant être portée à leur attention.

5. Principes

- 5.1 Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du sous-comité du CRGA s'appuient sur les considérations et principes suivants :
- i. Les principes et les priorités applicables sont énoncés dans le Plan stratégique de la Communauté du Pacifique 2016-2020.
 - ii. C'est l'intérêt collectif de la Communauté du Pacifique qui prévaut. Si les membres de la Communauté du Pacifique ont à cœur de défendre leurs intérêts nationaux, les membres du sous-comité du CRGA doivent avant tout veiller au bien-être de l'Organisation.
 - iii. Le sous-comité du CRGA est investi d'un rôle consultatif.

6. Modalités de travail

- 6.1 Le sous-comité du CRGA est aidé dans sa mission par des agents désignés par le Secrétariat.
- 6.2 Le Secrétariat est chargé de :
- i. aider à l'élaboration des ordres du jour des réunions du sous-comité du CRGA ;
 - ii. contribuer au bon déroulement des réunions du sous-comité du CRGA ;
 - iii. élaborer des documents de travail et des rapports destinés à être examinés à l'occasion des réunions du sous-comité du CRGA ;
 - iv. appuyer la présentation des rapports du sous-comité du CRGA lors des sessions du CRGA et de la Conférence ; et de
 - v. communiquer les dates envisagées pour les réunions du sous-comité du CRGA au moins huit (8) semaines à l'avance.
- 6.3 Le sous-comité du CRGA se réunit en principe deux fois par an. Les membres du sous-comité peuvent participer aux débats par voie de téléconférence ou de vidéoconférence, ou y participer en personne, selon les possibilités.

Mandat du Conseil océanien de la qualité de l'enseignement²

Contexte

1. La neuvième Conférence de la Communauté du Pacifique (CPS) a approuvé les modifications apportées, sur le plan de la gouvernance, au mode de fonctionnement de l'ancien Conseil océanien d'évaluation pédagogique. Elle a par ailleurs décidé de rebaptiser ce programme de la CPS, désormais appelé Programme pour l'évaluation et la qualité de l'enseignement, et a approuvé la mission et les fonctions du Conseil océanien de la qualité de l'enseignement en tant que sous-comité du Comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA).
2. Le sous-comité a pour rôle de fournir des conseils au Programme pour l'évaluation et la qualité de l'enseignement et d'aider celui-ci à s'acquitter de certaines des fonctions qui lui sont déléguées, aux fins de la bonne gouvernance du Programme.

Fonctions du Programme pour l'évaluation et la qualité de l'enseignement

3. Le Programme a pour principales fonctions de :
 - a. aider chaque pays à améliorer la qualité de l'enseignement grâce à l'utilisation de bonnes procédures et pratiques d'évaluation ;
 - b. proposer à chaque pays des formations (ou des activités de renforcement des capacités), un soutien et des conseils en vue de l'élaboration et du pilotage de procédures et instruments d'évaluation ;
 - c. réaliser un recensement des questions et des enjeux prioritaires régionaux liés à l'évaluation pédagogique et en soumettre les résultats aux directeurs de l'éducation des pays océaniques et aux ministres de l'Éducation des pays membres du Forum des Îles du Pacifique, pour examen et décision ;
 - d. assurer la coordination des décisions prises par les directeurs de l'éducation et les ministres de l'Éducation des pays membres du Forum en matière d'évaluation pédagogique, les traduire en actions concrètes, en suivre la mise en œuvre et rendre compte de leur état d'avancement aux ministres de l'Éducation, par le biais du sous-comité ;
 - e. élaborer et réviser les directives relatives, notamment, aux méthodes d'évaluation à appliquer aux qualifications du Conseil océanien de la qualité de l'enseignement ;
 - f. mettre en place d'autres diplômes régionaux, comme convenu par le sous-comité ;
 - g. assurer le suivi des normes relatives aux aptitudes à la lecture, à l'écriture et au calcul, et aider les pays à concevoir et à élaborer des stratégies d'intervention appropriées ;
 - h. élaborer et administrer un service d'homologation parallèlement à la mise en place et à la tenue du Registre océanien des qualifications et des normes ;
 - i. aider les organismes nationaux chargés des qualifications à utiliser le Registre océanien en mettant à leur disposition, au besoin, des formations et un soutien technique ;
 - j. en concertation avec l'ensemble des parties prenantes nationales et régionales, notamment les établissements de formation des enseignants, élaborer et administrer des normes professionnelles applicables au corps enseignant et aux chefs d'établissement, et mettre en œuvre des modules relatifs aux compétences des enseignants ; et
 - k. fournir sur demande aux pays membres les données tirées des évaluations pédagogiques nationales.

² Approuvé hors session par le CRGA, le 17 novembre 2017.

Composition du sous-comité

4. Le sous-comité comprend :
 - a. des représentants des pays membres de la Communauté du Pacifique ;
 - b. des représentants des partenaires du secteur de l'enseignement ;
 - c. des représentants de la Communauté du Pacifique (Directeur général ou représentant désigné et Directeur du Programme pour l'évaluation et la qualité de l'enseignement).

Bureau du sous-comité

5. Le sous-comité nomme un président et un vice-président dès sa première réunion annuelle et lors des réunions annuelles suivantes. Le mandat du président ne peut excéder deux (2) ans. La présidence est assurée à tour de rôle par les membres de la région, sur une base nationale qui se veut aussi équitable que possible.
6. En l'absence du président, la présidence d'une réunion est assurée par le vice-président. En l'absence du président et du vice-président, le sous-comité nomme un président chargé de conduire les travaux de la réunion considérée.
7. Il est attendu de tous les membres du sous-comité et de leurs représentants qu'ils justifient des compétences et de l'autorité requises pour représenter leur pays ou leur organisation dans le cadre des activités du Conseil océanien de la qualité de l'enseignement. Ils sont supposés tenir les représentants nationaux membres du CRGA informés des questions intéressant le Conseil.

Réunions du sous-comité

8. Le sous-comité fait en sorte d'organiser une réunion de discussion au moins huit semaines avant la session annuelle du CRGA.
9. Les conclusions des réunions du sous-comité sont adoptées à l'issue d'un débat et obéissent à la règle du consensus. Elles doivent recueillir l'aval de l'ensemble des membres du sous-comité et sont ensuite transmises au CRGA.
10. Le sous-comité adopte son propre règlement intérieur.

Fonctions du sous-comité

11. Le sous-comité a pour principales fonctions de :
 - a. formuler des conseils à l'intention du Programme pour l'évaluation et la qualité de l'enseignement sur les aspects suivants :
 - i. évolutions intervenant aux échelons national, régional et international dans le domaine de l'évaluation pédagogique et autres enjeux connexes ;
 - ii. axes de travail prioritaires du Programme, tels que définis au regard des besoins des pays membres de la Communauté du Pacifique et des orientations du Plan stratégique de cette dernière, et valider les activités prévues au titre de chaque domaine prioritaire dans le plan de travail annuel du Programme ;
 - b. conformément à la délégation reçue du CRGA, agir, au nom de la CPS, en qualité d'autorité compétente en matière de délivrance des diplômes ;
 - c. conformément à la délégation reçue du CRGA, agir, au nom de la CPS, en qualité d'organe directeur du Registre océanien des qualifications et des normes.

12. Le sous-comité confie à la Communauté du Pacifique, par le biais du Programme pour l'évaluation et la qualité de l'enseignement, la responsabilité de la mise en œuvre des modalités et procédures applicables aux fonctions décrites aux points b et c ci-dessus.
13. Le sous-comité consigne, dans le rapport annuel qu'il transmet pour information au CRGA, les décisions qu'il a prises en matière de délivrance des diplômes et de gouvernance du Registre océanien des qualifications et des normes.

Comité exécutif

14. Le sous-comité constitue un comité exécutif comprenant :
 - a. un président ;
 - b. un vice-président ;
 - c. un représentant d'un pays membre du sous-comité autre que les pays de nationalité du président et du vice-président ; et
 - d. le Directeur/Responsable du Programme pour l'évaluation et la qualité de l'enseignement.
15. Les cadres du Programme pour l'évaluation et la qualité de l'enseignement peuvent être appelés, à la demande du comité exécutif, à fournir des informations afin de permettre au comité de prendre des décisions éclairées.
16. Le comité exécutif du sous-comité, en vertu des responsabilités qui lui sont déléguées, est habilité à traiter les problèmes urgents susceptibles de se poser entre les réunions du sous-comité.
17. Les décisions du comité exécutif sont adoptées à l'issue de ses réunions officielles ou hors session par le biais de communications écrites officielles. Ses décisions ne sont exécutoires que si elles recueillent l'aval de la majorité des membres, et sont consignées par le Programme pour l'évaluation et la qualité de l'enseignement avant d'être transmises sans délai au sous-comité pour validation.
18. Le comité exécutif présente chaque année un rapport d'activité officiel au sous-comité.

Charte du Comité d'audit et des risques³

1. *Objet*

Le Comité d'audit et des risques aide le Comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA) à remplir sa mission de supervision des procédures d'information financière, du système de contrôle interne, des processus d'audit, de la gestion des risques, de l'efficacité et de l'efficience des fonctionnements et de la conformité de l'Organisation avec les prescriptions légales et réglementaires. Le Comité d'audit et des risques est nommé par le CRGA.

2. *Compétences*

Le Comité d'audit et des risques est compétent pour :

- superviser les systèmes et les processus susmentionnés ;
- conduire des investigations sur toute question relevant de son champ d'activité ;
- rendre compte au CRGA des activités menées par les auditeurs externes et les auditeurs internes ;
- se concerter, comme de besoin, avec des cabinets d'expertise comptable dont les services sont sollicités par le Secrétariat général pour la conduite de sa mission ; et
- demander toute information jugée nécessaire au personnel de l'Organisation, qui sera tenu d'accéder à ses demandes.

3. *Composition*

Le Comité d'audit et des risques se compose de quatre membres :

- trois membres indépendants désignés par le CRGA (dont le président), et
- le Directeur général, nommé d'office membre de droit de par sa fonction.

La désignation des membres du Comité est laissée à la discrétion du CRGA ; leur mandat par défaut est de trois années civiles.

Le président du Comité est nommé par le CRGA parmi les trois membres indépendants qu'il désigne et relève directement du président du CRGA.

Au moins un membre du Comité d'audit et des risques possède une vaste expérience et des compétences spécialisées en expertise comptable ou en information financière. Ensemble, les membres du Comité d'audit et des risques doivent également réunir des compétences expertes dans l'évaluation des politiques, des règlements, des programmes et de leur impact. Le secrétariat du Comité d'audit et des risques est assuré par le Secrétariat de la Communauté du Pacifique.

4. *Réunions*

Le Comité d'audit et des risques se réunit au moins deux fois par an. Le président peut convoquer des réunions supplémentaires, au besoin. Il est attendu de tous les membres du Comité qu'ils assistent à chacune des réunions, en personne ou par téléconférence ou visioconférence.

Le Comité d'audit et des risques convie les membres de la direction, des auditeurs ou d'autres personnes à assister à ses réunions et à fournir des informations pertinentes, comme de besoin. Les membres reçoivent l'ordre du jour de la réunion à l'avance, ainsi que les documents d'information pertinents. Un compte rendu est établi à l'issue de la réunion.

3 Approuvée par la septième Conférence de la Communauté du Pacifique, réunie à Nouméa, les 7 et 8 novembre 2011, et amendée par le CRGA au cours de sa session tenue du 12 au 16 novembre 2012. Le texte amendé consacre le nouveau nom du Comité (Comité d'audit renommé Comité d'audit et des risques), la nomination d'office du Directeur général en tant que membre de droit de par sa fonction, la modification de la durée du mandat des membres et la création d'une fonction indépendante de président du Comité.

5. Attributions

Le Comité d'audit et des risques exerce les fonctions suivantes.

États financiers

- Examiner, aux côtés de la direction et des auditeurs externes, les résultats de la vérification des comptes ainsi que toute question importante soulevée au sujet de la vérification comptable ou de l'information financière, y compris les éventuelles difficultés rencontrées.
- Examiner les états financiers annuels et déterminer s'ils sont complets, cohérents par rapport aux informations connues des membres du Comité d'audit et des risques, et conformes aux principes comptables applicables.
- Examiner, aux côtés de la direction et des auditeurs externes, toutes les questions qui doivent être communiquées au Comité d'audit et des risques en application des normes de vérification généralement reconnues.

Contrôle interne

- Évaluer périodiquement l'efficacité des systèmes de contrôle interne et des processus de gestion et d'atténuation des risques.
- Comprendre le champ d'intervention des auditeurs internes et externes pour ce qui concerne l'évaluation des contrôles internes des mécanismes d'information financière, et obtenir des rapports contenant les principales conclusions et recommandations des auditeurs, ainsi que la réponse apportée par la direction.
- S'assurer que la direction prend des mesures correctrices adaptées dans des délais raisonnables.
- Évaluer périodiquement le système de suivi de la conformité réglementaire et légale.
- S'assurer que les questions relatives à la gestion des risques sont examinées suffisamment en profondeur.
- S'assurer qu'une attention particulière est accordée à l'utilisation efficace, efficiente et économique des ressources.

Audit interne

- Examiner, aux côtés de la direction et de l'auditeur interne, la Charte de l'audit interne, ainsi que les activités, l'effectif et l'organigramme du service d'audit interne.
- Examiner et approuver le plan annuel d'audit interne.
- Examiner les conclusions et les recommandations contenues dans les rapports d'audit interne ainsi que les réponses de la direction.
- Évaluer l'efficacité du système d'audit interne, de sorte à garantir son indépendance en toute circonstance et sa bonne performance.
- Se concerter régulièrement avec le chef du service d'audit interne pour débattre les questions sur lesquelles le Comité d'audit et des risques ou le service d'audit interne souhaitent s'entretenir en privé.

Audit externe

- Examiner, au besoin, le périmètre d'audit et la démarche proposée par les auditeurs externes, notamment pour ce qui concerne la coordination de leurs activités avec celles du service d'audit interne.

- Évaluer l'exécution de la mission et l'efficacité des auditeurs externes.
- Donner des conseils au CRGA sur la désignation des auditeurs externes et leurs honoraires.
- Examiner la lettre de recommandations soumise par les auditeurs externes à la direction ainsi que la réponse de cette dernière.
- Se concerter avec les auditeurs externes pour débattre les questions sur lesquelles le Comité d'audit et des risques, les auditeurs externes ou le service d'audit interne souhaitent s'entretenir séparément.

Audit de conformité

- Évaluer l'efficacité des systèmes de suivi de la conformité avec les règlements et les politiques de l'Organisation.
- Obtenir régulièrement des informations actualisées de la direction et du conseiller juridique de l'Organisation sur les questions de conformité.

Mission de rapport

- Rendre compte annuellement au CRGA des activités du Comité d'audit et des risques, des difficultés rencontrées et des recommandations qui s'y rapportent.
- Fournir un mécanisme ouvert de communication entre les auditeurs internes, les auditeurs externes, la direction et le président du CRGA.
- Examiner tout autre rapport que le Secrétariat publie au sujet des attributions du Comité d'audit et des risques.

Autres fonctions

- Diligenter, si nécessaire, une investigation sur les politiques, les procédures et les pratiques en place.
- Faire office de point de contact externe pour permettre la dénonciation des abus.
- Examiner et évaluer, comme de besoin, la pertinence du mandat du Comité d'audit et des risques et proposer des modifications en vue de leur approbation par le CRGA.
- Rendre compte annuellement au CRGA de l'exécution de toutes les obligations énoncées dans son mandat.

Charte de l'audit interne⁴

1. Introduction

La présente charte de l'audit interne (la « Charte ») définit le but et le cadre général du système d'audit interne*, ainsi que les compétences et les attributions qui lui sont associées, au sein du Secrétariat de la Communauté du Pacifique (le « Secrétariat »). La Charte et le système d'audit interne qu'elle institue sont établis par l'organe directeur du Secrétariat, le Comité des représentants des gouvernements et administrations (le « CRGA »). Le système d'audit interne sera supervisé par un comité d'audit et des risques nommé par le CRGA. Le mandat de ce comité est défini dans une charte distincte, la Charte du Comité d'audit et des risques, présentée conjointement avec la présente charte.

2. Rôle

Le système d'audit interne fait partie intégrante du cadre de gouvernance institutionnelle qui a été mis en place au Secrétariat pour valoriser et améliorer son fonctionnement. Ce système constitue un service de soutien indépendant, instauré par le CRGA, pour aborder de façon indépendante, systématique et objective l'évaluation et l'amélioration de l'efficacité des contrôles internes de l'Organisation, la gestion des risques et les mécanismes de gouvernance. Il complète le système de suivi et d'évaluation géré par la Cellule d'engagement stratégique chargée de l'élaboration de politiques et de la planification, qui examine les modalités concrètes de mise en œuvre des programmes par les départements techniques du Secrétariat et évalue l'incidence de ces services techniques à l'échelon national.

Le système d'audit interne aidera l'Organisation à atteindre ses objectifs, énoncés dans son plan directeur et, plus particulièrement, dans les divers plans stratégiques des divisions, afin d'assurer l'efficacité des systèmes et des processus qui sous-tendent l'utilisation des ressources et la mise en œuvre des programmes à l'échelon national.

Le système d'audit interne s'articule autour des missions suivantes :

- **Mission d'assurance** – examen objectif des faits pour une évaluation indépendante des mécanismes de gouvernance et des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne.
- **Mission de conseil** – service de conseil destiné à valoriser et à améliorer les systèmes, les procédures et le mode de fonctionnement du Secrétariat.
- **Mission d'investigation** – procédure lancée lorsqu'une activité inhabituelle ou suspecte est signalée. En général, la mission d'investigation se centre alors sur des aspects particuliers du travail d'une unité** ou d'un individu.

3. Champ d'activité du système d'audit interne

Le champ d'activité couvert par le système d'audit interne doit être suffisamment vaste pour permettre une vérification effective des fonctionnements de l'ensemble des divisions, des départements, des sections et des unités de l'Organisation. Il englobe également les systèmes et les activités de gouvernance et de gestion financière, administrative et opérationnelle du Secrétariat.

* L'Institut de l'audit interne a mis au point une définition du terme « audit interne », reconnue internationalement : L'audit interne est une activité indépendante et objective qui permet de donner à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernance d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.

** Le terme « unité » s'applique indistinctement aux divisions, aux départements, aux sections ou à toute autre entité de travail.

4 Approuvée par la septième Conférence de la Communauté du Pacifique, réunie les 7 et 8 novembre 2011, à Nouméa.

Le système d'audit interne s'appuie notamment sur les axes suivants :

- (a) **Audit financier** – examen des processus de contrôle interne des recettes et des dépenses, des liquidités et autres actifs, de l'exactitude des rapports et de leur conformité aux politiques et aux procédures établies, en complément du travail effectué par les auditeurs externes.
- (b) **Audit de conformité** – évaluation des contrôles des finances et du fonctionnement et de leur conformité avec les lois, les réglementations, les normes, les contrats, les conventions, les politiques et les procédures applicables.
- (c) **Audit de gestion ou de performance** – examen de l'utilisation et des modalités d'application des ressources afin de déterminer si elles sont employées de la façon la plus efficace et la plus efficiente possible pour remplir la mission et les objectifs du Secrétariat. Ce type d'audit peut reprendre certains aspects de l'audit financier ou de l'audit de conformité. Les services de gestion des ressources humaines, la gestion des liquidités, les achats et les inventaires des équipements sont des exemples d'activités visées généralement par ce type d'audit. Il a pour objectif de promouvoir des gains d'efficacité et d'efficience ainsi que des économies dans le fonctionnement de l'Organisation, et vise à renforcer l'amélioration continue de son mode de fonctionnement et la valorisation de ses activités.
- (d) **Système d'information** – examen des systèmes automatisés de traitement de l'information qui servent de cadre aux contrôles internes. Ces audits portent généralement sur l'évaluation : a) des transformations intrant-extrant ; b) des contrôles des données, des sauvegardes et des plans de récupération ; et c) de la sécurité des systèmes.
- (e) **Investigation** – procédure mise en place pour enquêter sur une irrégularité, notamment en cas d'allégation de fraude, d'abus ou de gaspillage.

4. Organisation

Le chef du service d'audit interne rend compte des activités du service au président du Comité d'audit et des risques constitué par le CRGA et des aspects purement administratifs (fonctionnement courant) au Directeur général.

5. Autorité

Le service d'audit interne et ses agents bénéficient d'un accès illimité à l'ensemble des activités, des archives, des installations et des informations, qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission. De même, ils peuvent s'entretenir avec tous les agents de l'Organisation, sans restriction, et ces derniers sont tenus de collaborer avec le service d'audit interne pendant la conduite de sa mission.

Le chef du service d'audit interne peut s'entretenir sans restriction avec les membres de la direction de l'Organisation et du Comité d'audit et des risques.

6. Indépendance et objectivité

Le service d'audit interne a un fonctionnement indépendant du reste de l'Organisation. Il établit son propre plan de travail, examiné et approuvé par le Comité d'audit et des risques en collaboration avec le Directeur général. Il tranche lui-même les questions ayant trait au choix des auditeurs, à la portée des missions d'audit, aux procédures employées, à la fréquence et au calendrier des audits, ou au contenu des rapports, afin de remplir au mieux sa fonction.

Les agents du service n'exercent aucune responsabilité opérationnelle directe ou fonction d'autorité dans les activités qu'ils sont chargés d'auditer. Ils peuvent formuler des recommandations, mais ne peuvent en aucun cas participer à leur mise en œuvre ou à toute autre action qui pourrait compromettre leur jugement et leur indépendance.

C'est avec la plus grande objectivité professionnelle que les agents du service rassemblent, évaluent et communiquent les informations sur les activités ou processus soumis à l'audit. Leurs évaluations sont objectives, reposent sur des faits et des preuves, en l'absence de tout conflit d'intérêts.

7. *Attributions*

Aux termes de la présente charte, le champ de la mission d'audit interne englobe l'examen et l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des processus de gouvernance du Secrétariat ainsi que des processus de maîtrise des risques et de contrôle interne, tel que convenu avec le Comité d'audit et des risques. Il mesure également la performance dans l'exercice des fonctions attribuées afin d'atteindre les buts et objectifs institutionnels du Secrétariat.

La mission d'audit comprend les activités suivantes :

- évaluer la fiabilité et l'intégrité de l'information, des systèmes, des mécanismes, des politiques, des procédures et des modes de fonctionnement, et apprécier la pertinence des contrôles ;
- apprécier le degré de conformité des systèmes avec les politiques, les procédures et les plans en vigueur, en particulier quand ils ont une nette incidence sur le fonctionnement de l'Organisation ;
- examiner les contrôles en place pour la préservation du patrimoine et vérifier leur existence ;
- évaluer l'utilisation effective, efficiente et économique des ressources ;
- évaluer les activités ou les programmes pour s'assurer que les résultats sont conformes aux plans établis et sont conduits comme prévu ;
- suivre et évaluer les mécanismes de gouvernance, et déceler et signaler les problèmes majeurs de gouvernance ;
- suivre et évaluer l'efficacité des processus institutionnels de maîtrise des risques et d'établissement de rapports sur les principaux risques encourus et les problèmes de contrôle, notamment les risques de fraude ;
- évaluer des activités particulières ou conduire une investigation de manière ad hoc à la demande du Directeur général ou du Comité d'audit et des risques ;
- évaluer la qualité du travail des auditeurs externes et le degré de coordination avec le service d'audit interne ; et
- recommander des améliorations à la gouvernance, aux systèmes, aux mécanismes, aux politiques et aux procédures et réduire l'exposition aux risques.

8. *Suivi et établissement de rapports*

À la conclusion de chaque audit, le chef du service d'audit interne établit un rapport écrit, qui est distribué aux parties intéressées. Le rapport peut comprendre un commentaire de la direction sur les mesures correctrices qu'elle a prises ou qu'elle doit prendre pour donner suite aux conclusions et aux recommandations spécifiques du rapport.

Le service d'audit interne assure le suivi des conclusions et recommandations jusqu'à ce que les anomalies relevées soient corrigées.

Le chef du service d'audit interne établit un rapport synthétique sur toutes les activités entreprises par son service aux termes du plan de travail approuvé en vue de sa présentation au Comité d'audit et des risques nommé par le CRGA et au Directeur général tous les six mois.

9. Normes professionnelles

Toutes les missions d'audit interne sont entreprises dans le respect des normes professionnelles. Conformément aux normes professionnelles d'audit interne, le chef du service d'audit interne s'assure que :

- les compétences, les capacités, l'expérience et les qualifications des auditeurs sont adaptées aux audits à réaliser ;
- toutes les missions d'audit interne sont supervisées de façon adéquate et, si nécessaire, des formations en cours d'emploi sont dispensées ;
- l'ensemble des normes applicables et des codes de déontologie sont respectés ; et
- tous les agents du service d'audit entreprennent une activité professionnelle continue et restent affiliés à leur association professionnelle.

Destiné au Secrétariat, le travail du service d'audit interne est confidentiel ; il ne peut être divulgué à des tiers sans l'autorisation du Directeur général ou du Comité d'audit et des risques.

10. Plan d'audit — Champ d'application

Un plan d'audit annuel est établi et présenté au Comité d'audit et des risques chaque année pour examen et approbation. Lors de l'élaboration du plan d'audit et du programme de travail annuels, le chef du service d'audit interne se consulte avec les principaux clients du service, dont les membres de la direction et les chefs des départements et sections. Le plan d'audit interne est établi à partir d'une analyse des risques.

Le plan d'audit répond aux critères suivants :

- Son champ d'application est suffisamment large pour répondre aux besoins de la direction et du personnel de gestion.
- Le plan comprend une évaluation des risques associés aux activités du service d'audit, des mécanismes de contrôle interne de ces activités, des résultats des audits antérieurs, et de l'importance relative des activités auditées.
- Les missions d'audit sont équitablement réparties entre les audits financiers, les audits de conformité et les audits de gestion. Les vérifications des systèmes d'information et les investigations ad hoc sont entreprises selon les besoins.
- Le plan contient un calendrier des audits qui seront entrepris dans la limite des ressources disponibles au cours de la période couverte par le plan.
- Le plan est suffisamment souple pour que le service puisse exécuter des tâches et des projets particuliers à la demande du Directeur général et du Comité d'audit et des risques.

Le champ d'activité du service d'audit interne exclut les fonctions normalement exercées par les autres unités fonctionnelles, à l'exception de celles liées à l'exécution des missions d'audit.

11. Audit externe

Les auditeurs internes et les auditeurs externes exercent des fonctions et des missions distinctes. Le système d'audit interne est un service d'évaluation indépendante sis au sein du Secrétariat. L'auditeur externe, quant à lui, est chargé d'exprimer un avis indépendant sur les états financiers et l'administration des ressources de l'Organisation. Des recoupements entre les activités des auditeurs internes et des auditeurs externes étant probables, les missions d'audit interne doivent être pensées dans le but de maximiser les gains d'efficacité tirés des processus d'audit interne et externe. Les missions d'audit interne ne doivent en aucun cas faire double emploi avec les activités entreprises par les auditeurs externes.

12. Amendement de la Charte

Tout amendement de la Charte doit être approuvé par le CRGA, sur la recommandation du Directeur général et du Comité d'audit et des risques.

LA « CONVENTION DE CANBERRA »

Cette partie contient le texte intégral annoté de la Convention de Canberra, telle qu'amendée. Depuis la signature la Convention de Canberra, la portée juridique du texte a été modifiée six fois. La cinquième partie rassemble l'ensemble des accords, des décisions et des résolutions de la Conférence qui portent amendement de la Convention de Canberra.

Convention créant La Commission Du Pacifique Sud [La Communauté du Pacifique], adoptée à Canberra, le 6 février 1947, telle qu'amendée (la « Convention de Canberra »)

Les gouvernements d'Australie, de la République française², de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³ et des États-Unis d'Amérique⁴,

Désireux d'encourager et de renforcer la coopération internationale en promouvant le bien-être économique et social et le progrès des populations des territoires dépendants administrés par eux dans la région du Pacifique Sud,

Ont, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, réunis à Canberra, conclu une convention dans les termes suivants :

Article I^{er}

Création de la Commission

1. Par les présentes est établie la Communauté du Pacifique (ci-après désignée sous le terme « la Communauté du Pacifique »).

Article II

Compétence territoriale

2. La compétence territoriale de la Communauté du Pacifique s'étendra :
 - (a) sur tous les territoires de l'océan Pacifique qui sont administrés par les gouvernements membres et qui sont situés en totalité ou en partie au sud de l'équateur et à l'est du territoire australien de Papouasie et du territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée, y compris sur ces deux territoires ainsi que sur Guam et sur le territoire sous tutelle des îles du Pacifique⁵, et sur le Timor-Leste⁶ ; et

- 1 L'appellation « Commission du Pacifique Sud » a été remplacée par « Communauté du Pacifique » en 1997 par voie de décision adoptée par la trente-septième Conférence du Pacifique Sud (octobre 1997). La valeur juridique de la décision de 1997 a été confirmée par la Résolution confirmant le remplacement de l'appellation « Commission du Pacifique Sud » par « Communauté du Pacifique » adoptée par la huitième Conférence de la Communauté du Pacifique (le 19 novembre 2013).
- 2 Tel qu'amendé par l'article 1er de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964, qui dispose que les mots « du Royaume des Pays-Bas » sont supprimés du préambule.
- 3 Le Royaume-Uni s'est retiré le 1er janvier 1995 selon les modalités prévues par la Convention, mais a confirmé dans sa lettre de retrait que Pitcairn demeurerait membre à part entière. Toutefois, aucun amendement n'a été formellement adopté par les parties pour supprimer les mots « du Royaume-Uni » du préambule.
- 4 Tel qu'amendé par la lettre b de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud du 6 février 1947, adopté à la dix-huitième Conférence du Pacifique Sud, tenue à Nouméa, du 7 au 12 octobre 1978.
- 5 Tel qu'amendé par l'article II de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964.
- 6 La compétence territoriale de la Communauté du Pacifique a été étendue au Timor-Leste en vertu de la Résolution relative à l'élargissement de la compétence territoriale de la Communauté du Pacifique au Timor-Leste, adoptée par la Conférence de la Communauté du Pacifique, réunie à Suva, du 18 au 19 novembre 2013.

- (b) sur l'ensemble du territoire de tout Gouvernement qui accédera à la présente convention⁷ conformément aux dispositions de l'article XXI, paragraphe 66⁸.
- 3. La compétence territoriale de la Communauté du Pacifique ne pourra être modifiée qu'après accord entre tous les gouvernements membres.

Article III

Composition de la Communauté du Pacifique

- 4. Chacun des gouvernements membres pourra nommer deux commissaires et, dans ce cas, désignera l'un d'eux comme premier commissaire⁹.
- 5. Chacun des gouvernements membres aura la faculté de nommer autant de suppléants et de conseillers qu'il estimera désirable.

Article IV

Pouvoirs et attributions

- 6. La Communauté du Pacifique sera un organisme consultatif chargé de donner des avis aux gouvernements membres sur les questions touchant le développement économique et social des territoires relevant de sa compétence et le bien-être et le progrès de leur population¹⁰. À ces fins, la Communauté du Pacifique aura les pouvoirs et les attributions suivants :
 - (a) Elle étudiera, définira et recommandera des mesures en vue du développement des droits et du bien-être économiques et sociaux des habitants des territoires relevant de sa compétence et, lorsque besoin sera, en vue de la coordination des services qui y sont intéressés, et plus particulièrement en ce qui concerne l'agriculture (y compris l'élevage), les communications, les transports, la pêche, l'exploitation forestière, l'industrie, le travail, les marchés, la production, le commerce et les finances, les travaux publics, l'enseignement, la santé, l'habitat et le bien-être social ;
 - (b) Elle préparera et facilitera les recherches dans les domaines technique, scientifique, économique et social dans les territoires relevant de sa compétence et assurera au maximum la coopération et la coordination des activités des organismes de recherche ;
 - (c) Elle formulera des recommandations en vue de la coordination des projets locaux se rapportant aux domaines mentionnés ci-dessus et ayant une portée régionale commune en vue de fournir une assistance technique, dépassant celle qu'une administration territoriale ne pourrait autrement se procurer ;
 - (d) Elle fournira aux gouvernements membres une assistance, des conseils et des informations techniques (y compris des statistiques et autres renseignements) ;
 - (e) Elle promouvra la coopération avec les gouvernements non membres et les organisations non gouvernementales de caractère public ou quasi public qui ont avec elle, dans le Pacifique Sud, des intérêts communs en des matières de sa compétence ;
 - (f) Elle adressera des questionnaires aux gouvernements membres sur les matières de sa compétence ;
 - (g) Elle formulera des recommandations concernant la création et l'activité d'organismes auxiliaires.

7 Tel qu'amendé par la lettre c de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud du 6 février 1947, adopté à la dix-huitième Conférence du Pacifique Sud, tenue à Nouméa, du 7 au 12 octobre 1978.

8 Tel qu'amendé par l'article II de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964. Annule et remplace les précédents amendements consacrés par l'article Ier de l'Accord relatif à l'élargissement de la compétence territoriale de la Commission du Pacifique Sud, fait à Nouméa, le 7 novembre 1951.

9 Tel qu'amendé par l'article III de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964.

10 Tel qu'amendé par l'article IV de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964.

7. La Communauté du Pacifique pourra exercer toutes autres fonctions lorsque les gouvernements membres en auront convenu.
8. La Communauté du Pacifique pourra prendre toutes dispositions administratives nécessaires pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses attributions.
9. Afin de faciliter la mise en train de ses travaux dans les matières intéressant, d'une façon immédiate, le bien-être économique et social des habitants des territoires relevant de sa compétence, la Communauté du Pacifique examinera à bref délai les projets mentionnés dans la résolution (annexée à la présente convention) se rapportant à des projets importants et urgents et adoptée à Canberra le 6 février 1947 par la conférence des mers du Sud.
10. Les gouvernements membres s'engagent à prendre toutes mesures utiles d'ordre législatif et administratif pour que la Communauté du Pacifique jouisse dans leurs territoires de la capacité juridique, des privilèges et immunités (y compris l'inviolabilité de ses locaux et archives) nécessaires pour le libre exercice de ses pouvoirs et de ses attributions.

Article V

Règles de procédure propres à la Communauté du Pacifique¹¹

11. Quel que soit le lieu de réunion, chacun des premiers commissaires présidera à tour de rôle, dans l'ordre de la liste alphabétique anglaise des gouvernements membres, les sessions de la Communauté du Pacifique pendant une année civile¹².
12. La Communauté du Pacifique pourra se réunir à telles dates et en tels lieux qu'elle fixera. Elle tiendra une session ordinaire chaque année et elle se réunira en outre autant de fois que les deux tiers de l'ensemble des premiers commissaires l'estimeront nécessaire¹³.
13. Lors de toute séance, le quorum sera atteint lorsque les deux tiers des premiers commissaires seront présents.
14. Les décisions de la Communauté du Pacifique seront prises conformément aux règles suivantes :
 - (a) chacun des gouvernements membres¹⁴ disposera du nombre de voix fixé ci-après. Chaque gouvernement membre transférera une de ses voix au gouvernement de tout territoire qui, cessant d'être soumis à son administration, sera admis à la Communauté du Pacifique en qualité de gouvernement membre.

Australie (pour elle-même et ses territoires)	5 voix
République française (pour elle-même et ses territoires)	4 voix
Nouvelle-Zélande (pour elle-même et ses territoires)	4 voix
Royaume-Uni ¹⁵ (pour lui-même et ses territoires)	1 voix
États-Unis (pour eux-mêmes et leurs territoires)	4 voix

- 11 Pour consulter les règles actuellement en usage, y compris celles régissant les procédures de scrutin et les voix attribuées à chaque membre, on se reportera au dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique (annexe 3).
- 12 Tel qu'amendé par l'article 1er de l'Accord relatif à la fréquence des sessions de la Commission du Pacifique Sud, fait à Canberra, le 5 avril 1954.
- 13 Tel qu'amendé par l'article 1er de l'Accord relatif à la fréquence des sessions de la Commission du Pacifique Sud, fait à Canberra, le 5 avril 1954.
- 14 Pour consulter la liste des membres de la Communauté du Pacifique, leur statut et les règles en usage concernant leur capacité de vote, on se référera au dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique (annexe 5). Aucun amendement n'a été formellement adopté par les parties pour traduire les modalités de scrutin actuelles dans le texte officiel de la Convention.
- 15 Le Royaume-Uni a dénoncé la Convention de Canberra le 1er janvier 1995, selon les modalités expressément prévues par celle-ci, mais aucun amendement n'a été formellement adopté par les parties pour traduire ce retrait dans le texte officiel de la Convention.

Samoa occidentales
(si elles adhèrent à la convention)

1 voix¹⁶

Le nombre de voix attribué à chaque gouvernement membre et le nombre total des voix pourront être modifiés d'un commun accord entre tous les gouvernements membres ;

- (b) seuls les premiers commissaires seront habilités à exercer les droits de vote prévus à l'alinéa *a* du présent paragraphe ;
 - (c) les questions de procédure seront réglées à la majorité des suffrages exprimés ;
 - (d) les décisions en matière budgétaire ou financière susceptibles d'impliquer une contribution financière de la part des gouvernements membres (à l'exception des décisions portant adoption du budget administratif annuel de la Communauté du Pacifique) exigeront les votes unanimes de tous les premiers commissaires ;
 - (e) les décisions en toutes autres matières (y compris les décisions portant adoption du budget administratif annuel de la Communauté du Pacifique) seront prises à la majorité des deux tiers des voix prévues à l'alinéa *a* du présent paragraphe¹⁷.
15. En l'absence d'un premier commissaire, ses attributions seront exercées à toutes les fins du présent article par le deuxième commissaire nommé par son gouvernement et, en l'absence des deux commissaires, par un suppléant désigné par son gouvernement ou par le premier commissaire.
16. La Communauté du Pacifique aura la faculté de créer des comités et, dans le cadre des dispositions de la présente convention, d'adopter les règles de procédure et toutes dispositions applicables à ses propres opérations, à celles de ses organismes auxiliaires et des comités qu'elle pourra créer, ainsi qu'à celles du secrétariat général et à ce qui, d'une façon générale, serait destiné à permettre la mise en œuvre de la présente convention.
17. Les langues officielles de la Communauté du Pacifique et de ses organismes auxiliaires comprendront le français et l'anglais.
18. La Communauté du Pacifique adressera à chacun des gouvernements membres et publiera un rapport annuel sur son activité, y compris celle de ses organismes auxiliaires.

Article VI

Conseil des recherches

19. En raison de l'importance spéciale des recherches dans la poursuite des buts de la Communauté du Pacifique, il sera créé un conseil des recherches qui jouera le rôle d'organisme consultatif permanent auxiliaire auprès de la Communauté du Pacifique.

Article VII

Composition du conseil des recherches

20. Les membres du conseil des recherches seront nommés par la Communauté du Pacifique, qui déterminera les conditions de leur emploi.
- 21.
- (a) La Communauté du Pacifique nommera, comme membres du conseil des recherches, dans les limites qu'elle estimera indispensables pour permettre au conseil d'exercer ses fonctions, des personnalités éminentes dans les domaines de recherches de son ressort.

16 Tel qu'amendé par l'article V de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964

17 Tel qu'amendé par l'article V de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964.

- (b) Parmi les membres du conseil ainsi nommés, il devra se trouver un petit nombre de personnes hautement qualifiées dans les différents domaines de la santé et du développement économique et social qui devront consacrer tout leur temps aux travaux du conseil des recherches.
22. Le conseil des recherches élira un président parmi ses membres.
23. La Communauté du Pacifique nommera un fonctionnaire, chargé de diriger les recherches, qui ne pourra exercer d'autres fonctions et qui aura la responsabilité générale de l'exécution de l'ensemble du programme du conseil des recherches. Il sera, *ex officio*, membre et vice-président du conseil des recherches et, dans le cadre des directives de la Communauté du Pacifique, aura la responsabilité d'organiser et de faciliter la coopération en matières de recherches, d'organiser et de mettre en œuvre tous programmes de recherches d'une nature spéciale, de centraliser et de diffuser les informations relatives aux recherches ainsi que de faciliter la mise à la disposition d'autres personnalités poursuivant des travaux de recherches dans la même zone des résultats acquis. Il sera responsable devant le secrétaire général¹⁸ en toutes matières d'ordre administratif relatives aux travaux du conseil des recherches et de ses comités.
24. En toutes matières d'ordre technique, les membres qui doivent tout leur temps au conseil des recherches seront placés sous l'autorité du vice-président de ce conseil. En toutes matières d'ordre administratif, ils seront responsables devant le secrétaire général.
25. Les recommandations du conseil des recherches ayant trait à des projets de recherches à entreprendre seront soumises, préalablement à leur mise en œuvre, à l'approbation de la Communauté du Pacifique.

Article VIII

Attributions du conseil des recherches

26. Les attributions du conseil des recherches seront :
- (a) De se tenir continuellement informé des recherches qui seraient nécessaires dans les territoires relevant de la compétence de la Communauté du Pacifique et de lui soumettre des recommandations sur celles à entreprendre ;
 - (b) D'organiser, avec l'aide du secrétaire général et en faisant appel aux institutions existantes, quand cela sera utile et opportun, la mise en œuvre des projets de recherches approuvés par la Communauté du Pacifique ;
 - (c) De coordonner les activités de recherches des autres organismes dont le champ d'action coïncide avec celui de l'activité de la Communauté du Pacifique et, si possible, d'obtenir l'assistance de ces organismes ;
 - (d) De créer des comités techniques permanents de recherches en vue de l'étude des problèmes qui se posent dans certains domaines particuliers de la recherche ;
 - (e) De créer, avec l'approbation de la Communauté du Pacifique, des comités de recherches *ad hoc*, en vue d'étudier des problèmes particuliers ;
 - (f) De présenter à chaque session de la Communauté du Pacifique un rapport sur ses activités.

Article IX

La Conférence de la Communauté du Pacifique¹⁹

27. En vue d'associer aux travaux de la Communauté du Pacifique des représentants des populations locales et des institutions officielles ou non s'intéressant directement aux territoires relevant

18 En application de la résolution adoptée à la trente-septième Conférence du Pacifique Sud, tenue à Canberra, du 20 au 21 octobre 1997, la Conférence a décidé que, dans les nouvelles procédures qui seraient mises en vigueur, le titre de « secrétaire général » serait remplacé par celui de « Directeur général », ses adjoints étant alors nommés directeurs généraux adjoints. Cette pratique a cours depuis cette date. Toutefois, étant donné que la résolution adoptée ne prévoit pas l'amendement de la Convention de Canberra, le changement de titre n'est pas pris en compte dans la présente version annotée.

19 L'appellation « Conférence du Pacifique Sud » a été remplacée par « Conférence de la Communauté du Pacifique » en 1997 par voie de décision adoptée par la trente-septième Conférence du Pacifique Sud (octobre 1997). La valeur juridique de la décision de 1997 a été confirmée par la Résolution confirmant le remplacement de l'appellation « Commission du Pacifique Sud » par « Communauté du Pacifique » adoptée par la huitième Conférence de la Communauté du Pacifique (19 novembre 2013).

de la compétence de la Communauté du Pacifique, il sera créé une Conférence de la Communauté du Pacifique, organisme auxiliaire de la Communauté du Pacifique et doté de pouvoirs d'ordre consultatif²⁰.

Article X

Sessions de la Conférence

28. La première session de la Conférence de la Communauté du Pacifique devra être tenue dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention ; par la suite, les sessions auront lieu au moins tous les trois ans.
29. Chaque session de la Conférence aura lieu dans l'un des territoires relevant de la compétence de la Communauté du Pacifique, en un lieu désigné par celle-ci et compte tenu du principe de roulement²¹.
30. Le président de la session de la Conférence sera l'un des commissaires du gouvernement membre sur le territoire duquel aura lieu la session.
31. Le secrétaire général sera responsable de la partie administrative de l'organisation de la Conférence.
32. La Communauté du Pacifique adoptera les règles de procédure applicables par la Conférence et approuvera l'ordre du jour de chacune des sessions de celle-ci²². Le secrétaire général préparera toute la documentation utile devant être soumise à la Communauté du Pacifique.
33. La Conférence aura la faculté de présenter des recommandations à la Communauté du Pacifique en ce qui concerne les questions de procédure intéressant ses sessions. Elle pourra aussi recommander à la Communauté du Pacifique l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de points particuliers.

Article XI

Composition de la Conférence

34. La Communauté du Pacifique énumérera les territoires relevant de sa compétence pour lesquels des délégués à la Conférence devront être désignés. Le nombre maximum des délégués pour chacun de ces territoires sera arrêté par la Communauté du Pacifique ; il sera de deux au moins en règle générale.
35. Les délégués seront choisis de manière à assurer aux populations locales une représentation aussi large que possible.
36. Les délégués seront nommés pour chacun des territoires intéressés, conformément à sa procédure constitutionnelle.
37. Les délégations de chacun des territoires intéressés pourront comprendre autant de suppléants et de conseillers que l'autorité qui les désignera l'estimera nécessaire.

Article XII

Attributions de la Conférence

38. La Conférence aura la faculté de discuter de toutes questions d'intérêt commun qui rentrent dans la compétence de la Communauté du Pacifique et de faire à celle-ci des recommandations sur toutes ces questions.

20 La Conférence est aujourd'hui l'organe directeur de la CPS. Voir dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique (paragraphe 7).

21 Pour consulter les règles en usage, on se référera au dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique (paragraphe 7).

22 Pour consulter le règlement intérieur actuellement en vigueur, on se référera au dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique (annexe 3).

Article XIII

Le Secrétariat

39. La Communauté du Pacifique instituera un secrétariat qui sera au service de la Communauté du Pacifique et de ses organismes auxiliaires.
40. Un secrétaire général²³ et un secrétaire général suppléant seront nommés par la Communauté du Pacifique, conformément aux dispositions et aux conditions qui seront prescrites par celle-ci²⁴. La durée de leur mandat sera de cinq ans, à moins que la Communauté du Pacifique n'y mette fin avant l'expiration de cette période. Ils pourront être nommés à nouveau dans leurs fonctions.
41. Le secrétaire général sera le chef des services administratifs de la Communauté du Pacifique et se conformera à toutes les instructions de celle-ci. Il sera responsable du bon fonctionnement du Secrétariat et sera habilité, conformément aux instructions qu'il pourra recevoir de la Communauté du Pacifique, à nommer et à révoquer, selon les besoins, les membres du personnel du Secrétariat.
42. Dans le choix du secrétaire général, du secrétaire général suppléant et du personnel du Secrétariat, il y aura lieu d'attacher une importance primordiale aux aptitudes techniques et à l'intégrité personnelle des candidats. Dans toute la mesure compatible avec ces exigences, le personnel du Secrétariat devra être recruté parmi les populations des territoires relevant de la compétence de la Communauté du Pacifique et en visant à obtenir une représentation équitable sous l'angle national et local.
43. Chacun des gouvernements membres s'engage, dans toute la mesure compatible avec sa procédure constitutionnelle, à accorder au secrétaire général, au secrétaire général suppléant et aux membres du comité des recherches qui lui doivent tout leur temps, ainsi qu'aux membres qualifiés du Secrétariat, les privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions. La Communauté du Pacifique aura la faculté de formuler des recommandations en vue de fixer les détails d'application du présent paragraphe ou de proposer à cet effet des conventions à l'agrément des gouvernements membres.
44. Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire général, le secrétaire général suppléant, les membres du conseil de recherches qui lui doivent tout leur temps et le personnel du Secrétariat ne solliciteront ni ne recevront aucune instruction émanant d'un gouvernement ou de toute autre autorité étrangère à la Communauté du Pacifique. Ils s'abstiendront de toute action susceptible d'affecter leur position de fonctionnaires internationaux responsables seulement devant la Communauté du Pacifique.
45. Chacun des gouvernements membres s'engage à respecter le caractère exclusivement international des responsabilités incombant au secrétaire général, au secrétaire général suppléant, aux membres du conseil des recherches qui lui doivent tout leur temps, ainsi qu'au personnel du Secrétariat et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

Article XIV

Finances

46. La Communauté du Pacifique adoptera un budget annuel pour ses dépenses proprement administratives et celles de ses organismes auxiliaires et tous budgets annexes qu'elle jugera nécessaires.
47. À l'exception des traitements, indemnités et dépenses diverses des commissaires et de leurs collaborateurs directs qui seront fixés et payés par leurs gouvernements respectifs,

23 Pour consulter les règles en usage, on se référera au dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique (paragraphe 9), ainsi qu'à l'annexe 1 – Critères et procédures de nomination du Directeur général de la Communauté du Pacifique.

24 La Conférence a délégué au Directeur général le pouvoir de nomination des directeurs généraux adjoints. Voir dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique (paragraphe 22).

les dépenses de la Communauté du Pacifique et de ses organismes auxiliaires (y compris les dépenses des délégués à la Conférence de la Communauté du Pacifique, dans les limites approuvées par la Communauté du Pacifique) seront supportées par les budgets de la Communauté du Pacifique²⁵.

48. Pour faire face aux charges de la Communauté du Pacifique, il sera créé un fonds auquel chacun des gouvernements membres s'engage, sous réserve des exigences de sa procédure constitutionnelle, à verser promptement sa quote-part des dépenses prévues telles qu'elles auront été inscrites au budget administratif annuel et aux budgets annexes adoptés par la Communauté du Pacifique.
49. Les dépenses de la Communauté du Pacifique et de ses organismes auxiliaires seront réparties entre les gouvernements membres dans les conditions que ceux-ci fixeront à l'unanimité²⁶.
50. L'année financière de la Communauté du Pacifique coïncidera avec l'année civile.
51. Dans le cadre des directives données par la Communauté du Pacifique, le secrétaire général aura la responsabilité de la gestion des fonds de la Communauté du Pacifique et de ses organismes auxiliaires ainsi que de toute la comptabilité. Après la clôture de chaque exercice financier, les comptes définitifs apurés de cet exercice seront adressés dans les plus brefs délais à chacun des gouvernements membres.
52. Le secrétaire général ou un fonctionnaire mandaté par la Communauté du Pacifique pour faire fonction de secrétaire général, en attendant la nomination de ce dernier, soumettra à la Communauté du Pacifique, aussi rapidement que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention, un projet de budget administratif pour l'exercice en cours, ainsi que tous projets de budgets annexes que la Communauté du Pacifique pourra demander. La Communauté du Pacifique devra alors adopter un budget administratif pour l'année financière en cours et tous budgets annexes qu'elle jugera utiles.
53. En attendant l'adoption du premier budget de la Communauté du Pacifique, il sera fait face à ses dépenses administratives dans les conditions qu'elle déterminera, par prélèvements sur un fonds de démarrage de 40.000 livres sterling, auquel les gouvernements membres s'engagent à contribuer dans les proportions prévues au paragraphe 49 de la présente convention.
54. La Communauté du Pacifique pourra, à sa discrétion, faire figurer dans son premier budget toutes dépenses engagées par les gouvernements d'Australie et de Nouvelle-Zélande, conformément aux dispositions du paragraphe 64 de la présente convention. La Communauté du Pacifique aura la faculté d'inscrire ces dépenses en déduction de la contribution des gouvernements membres intéressés. Le montant total des sommes qui pourront être inscrites ainsi en déduction ne pourra toutefois pas dépasser 5.000 livres sterling.

Article XV

Relations avec d'autres organismes internationaux

55. La Communauté du Pacifique et ses organismes auxiliaires, tout en n'ayant aucun lien organique avec les Nations Unies, coopéreront dans la plus large mesure possible avec les Nations Unies et les organismes spécialisés appropriés dans les affaires d'intérêt commun du ressort de la Communauté du Pacifique.
56. Les gouvernements membres s'engagent à se concerter avec les Nations Unies et les organismes spécialisés appropriés à toute époque et sous toute forme qui pourront être jugées désirables, en vue de définir les relations qui pourront exister dans l'avenir et d'assurer une coopération effective entre la Communauté du Pacifique et ses organismes auxiliaires, d'une part, et les organes appropriés des Nations Unies et des organismes spécialisés, d'autre part, en matière économique et sociale.

25 Pour consulter les règles en usage, on se référera au paragraphe 5 du Règlement intérieur de la Conférence de la Communauté du Pacifique (annexe 3 du dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique).

26 Tel qu'amendé par l'article VI de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964.

57. La Communauté du Pacifique pourra faire des recommandations aux gouvernements membres en ce qui concerne la meilleure façon de mettre en application les principes définis au présent article.

ARTICLE XVI

Siège

58. Le siège permanent de la Communauté du Pacifique et de ses organismes auxiliaires sera situé dans le ressort territorial de la Communauté du Pacifique et en un lieu choisi par elle²⁷. La Communauté du Pacifique pourra créer des bureaux annexes et, sauf dispositions contraires prévues par la présente convention, prendre des mesures en vue de la poursuite d'une partie quelconque de ses travaux ou de ceux de ses organismes auxiliaires en un ou plusieurs lieux situés ou non dans son ressort territorial et qu'elle considérera comme lui permettant d'atteindre le plus facilement les objectifs en vue desquels elle a été instituée. La Communauté du Pacifique devra choisir le lieu de son siège permanent dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente convention. En attendant l'établissement de son siège permanent, elle aura son siège provisoire à Sydney (Australie) ou à proximité de cette ville.

Article XVII

Clause de garantie

59. Rien dans l'interprétation des termes de la présente convention n'ira à l'encontre des règles constitutionnelles présentes ou futures qui définissent les relations entre les gouvernements membres et leurs territoires, ni ne portera atteinte en aucune façon à l'autorité et aux responsabilités constitutionnelles des gouvernements ou des administrations territoriaux.

Article XVIII

Modifications à l'accord

60. Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées qu'après accord entre tous les gouvernements membres.

Article XIX

Dénonciation

61. Après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, tout gouvernement membre aura la faculté de la dénoncer en donnant un préavis d'un an à la Communauté du Pacifique.
62. Dans le cas où un gouvernement membre cesserait d'administrer des territoires dépendants, relevant de la compétence de la Communauté du Pacifique, ledit gouvernement devra en donner notification à la Communauté du Pacifique et sera considéré comme ayant dénoncé la présente convention à la fin de l'année civile en cours au moment de cette notification.
63. Nonobstant le retrait d'un gouvernement membre, la présente convention restera en vigueur entre les autres gouvernements membres.

27 Voir dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique (paragraphe 4)

Article XX

Dispositions transitoires

64. Les dispositions préliminaires en vue de l'organisation de la Communauté du Pacifique seront prises conjointement par les gouvernements d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

Article XXI

Entrée en vigueur

65. Les gouvernements de l'Australie, de la République française, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique deviendront parties contractantes à la présente convention par l'une des procédures suivantes²⁸ :

- (a) Signature sans réserves, ou ;
- (b) Signature *ad referendum* et acceptation subséquente.

L'acceptation devra être notifiée au gouvernement australien. La convention entrera en vigueur lorsque tous les gouvernements membres énumérés ci-dessus y seront devenus parties²⁹.

66. Tout gouvernement dont le territoire est situé dans la compétence territoriale de la Communauté du Pacifique, telle qu'elle est définie dans l'article II et qui est, soit pleinement indépendant, soit librement associé avec un gouvernement indépendant, pourra, s'il y est invité par les gouvernements membres, devenir partie à la présente convention en déposant un instrument d'adhésion auprès du gouvernement de l'Australie³⁰. La convention entrera en vigueur pour tout gouvernement faisant ainsi acte d'adhésion à la date du dépôt de son instrument d'adhésion³¹. Après quoi ce gouvernement sera considéré comme un gouvernement membre aux fins de la présente convention, à l'exception de celles qui sont spécifiées à l'article 19 (§ 62). Le gouvernement de l'Australie notifiera aux gouvernements membres la date de dépôt de chaque instrument d'adhésion à la présente convention³².
67. Les gouvernements qui sont successivement devenus parties à la présente convention seront désignés sous le terme « les gouvernements membres »³³.
68. Le gouvernement australien notifiera aux autres gouvernements membres énumérés ci-dessus tout avis d'acceptation de la présente convention ainsi que la date à laquelle ladite convention entrera en vigueur³⁴.
69. Le gouvernement australien est chargé au nom de tous les gouvernements membres de faire enregistrer la présente convention au secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies³⁵.

28 Tel qu'amendé par l'article VII de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964.

29 Les gouvernements de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ont signé la convention sans réserves. Le gouvernement de la République française a déposé un instrument d'acceptation le 15 juillet 1965.

30 Tel qu'amendé par la lettre a de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud du 6 février 1947, adopté à la dix-huitième Conférence du Pacifique Sud, tenue à Nouméa, du 7 au 12 octobre 1978.

31 Des instruments d'adhésion à la convention de 1947 créant la Commission du Pacifique Sud, telle qu'amendée, ont été déposés par l'État indépendant du Samoa-Occidental le 17 juillet 1965, par la République de Nauru le 24 juillet 1969, par le Dominion de Fidji le 5 mai 1971, par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée le 25 septembre 1975, par le Gouvernement de Tuvalu le 17 novembre 1978 et par le Gouvernement des Îles Salomon le 21 novembre 1978.

32 Paragraphe 66 ajouté en vertu de l'article VII, lettre b, de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964

33 Ajouté conformément à la lettre d de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud du 6 février 1947, adopté à la dix-huitième Conférence du Pacifique Sud, tenue à Nouméa, du 7 au 12 octobre 1978.

34 Renuméroté paragraphe 67 en vertu de l'article VII, lettre c, de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964 ; et déplacé ultérieurement au paragraphe 68 conformément à la lettre e de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud du 6 février 1947, adopté à la dix-huitième Conférence du Pacifique Sud, tenue à Nouméa, du 7 au 12 octobre 1978.

35 Renuméroté paragraphe 68 en vertu de l'article VII, lettre c, de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964 ; déplacé ultérieurement au paragraphe 69 conformément à la lettre e de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud du 6 février 1947, adopté à la dix-huitième Conférence du Pacifique Sud, tenue à Nouméa, du 7 au 12 octobre 1978.

V. ACCORDS ET RÉOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CANBERRA

Depuis la signature de la Convention de Canberra, six accords et résolutions de la Conférence ont modifié la portée juridique du texte:

- Accord relatif à l'élargissement de la compétence territoriale de la Commission du Pacifique Sud
- Accord relatif à la fréquence des sessions de la Commission du Pacifique Sud
- Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud (1964)
- Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud (1978)
- Résolution confirmant le remplacement de l'appellation « Commission du Pacifique Sud » par « Communauté du Pacifique »
- Résolution relative à l'élargissement de la compétence territoriale de la Communauté du Pacifique au Timor-Leste

Accord relatif à l'élargissement de la compétence territoriale de la Commission du Pacifique Sud, fait à Nouméa, le 7 novembre 1951¹

Les Gouvernements d'Australie, de la République française, du Royaume des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique,

Désirant élargir la compétence territoriale de la Commission du Pacifique Sud,

Considérant que l'article II de la Convention créant la Commission du Pacifique Sud signée à Canberra le 6 février 1947 prévoit que la compétence territoriale de la Commission peut être modifiée par accord des Gouvernements membres,

sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}

La compétence de la Commission du Pacifique Sud sera élargie de manière à inclure, en plus des territoires visés à l'article II de la Convention du 6 février 1947 créant la Commission du Pacifique Sud, l'île de Guam et le Territoire des Îles du Pacifique sous tutelle des États-Unis d'Amérique, tel que ce dernier est défini à l'article 1^{er} de l'Accord de tutelle approuvé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 2 avril 1947.

Article II.

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de la signature.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à Nouméa, le 7 novembre 1951, en langues anglaise, française et hollandaise, chaque texte faisant également foi. L'original de cet Accord sera déposé dans les archives du Gouvernement australien ; le Gouvernement australien en transmettra des copies certifiées à tous les autres Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

[Signé] J.R. HALLIGAN.

Pour le Gouvernement de la République française :

[Signé] R.J. LASSALLE.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

[Signé] J.B.D PENNINK.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

[Signé] C.G.R. MCKAY.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

[Signé] A.F.R. STODDART.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

[Signé] F.M. KEESING.

1 Version anglaise archivée dans le recueil des traités de l'Australie pour l'année 1951, traité n° 18, entré en vigueur le 7 novembre 1951.

Accord relatif à la fréquence des sessions de la Commission du Pacifique Sud, fait à Canberra, le 5 avril 1954²

Les Gouvernements de l'Australie, de la République française, du Royaume des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique,

Désireux de modifier les dispositions de l'Accord instituant la Commission du Pacifique Sud, ouvert à la signature le 6 février 1947 à Canberra,

Et considérant que l'Article XVIII dudit Accord prévoit que ses dispositions pourront être modifiées avec l'assentiment de tous les Gouvernements participants,

sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

Les paragraphes 11 et 12 de l'Article V de l'Accord instituant la Commission du Pacifique Sud, ouvert à la signature le 6 février 1947 à Canberra, seront modifiés comme suit :

« 11. Quel que soit le lieu de réunion, chacun des premiers Commissaires présidera à tour de rôle, dans l'ordre de la liste alphabétique anglaise des Gouvernements participants, les sessions de la Commission pendant une année civile.

12. La Commission pourra se réunir à telles dates et en tels lieux qu'elle fixera. Elle tiendra une session ordinaire chaque année et elle se réunira en outre autant de fois que les deux tiers de l'ensemble des premiers Commissaires l'estimeront nécessaire. »

Article II.

Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1954.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.[2]

Fait à Canberra, le 5 avril 1954, en langues anglaise, française et néerlandaise, chaque texte faisant également foi. L'original sera déposé aux archives du Gouvernement australien. Le Gouvernement australien en fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les autres Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement de l'Australie :
[Signé] R.G. Casey, Paul Hasluck

Pour le Gouvernement de la République Française :
[Signé] Louis Roché

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
[Signé] A.M.L. Winkelman

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :
[Signé] G.E.L. Alderton

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
[Signé] Stephen L. Holmes

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :
[Signé] Amos J. Peaslee

2 Version anglaise archivée dans le recueil des traités de l'Australie pour l'année 1954, traité n° 18, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1954.

Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964³

Les Gouvernements de l'Australie, de la République française, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique,

Désireux de prendre des dispositions en vue de l'accession de l'État indépendant des Samoa Occidentales et éventuellement d'autres États à la Convention établissant la Commission du Pacifique Sud, ouverte à la signature le 6 février 1947 à Canberra (désignée ci-après sous le terme de « la Convention ») et modifiée par des Accords signés à Nouméa le 7 novembre 1951 et à Canberra le 5 avril 1954,

Considérant que le Royaume des Pays-Bas s'est retiré de la Convention conformément à l'article 19 (§ 62) de ladite Convention,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le préambule de la Convention est modifié par la suppression des mots : « du Royaume des Pays-Bas ».

Article 2.

L'article 2 (§ 2) de la Convention est modifié comme suit :

« 2. La compétence territoriale de la Commission s'étendra :

« a) sur tous les territoires de l'Océan Pacifique qui sont administrés par les Gouvernements membres et qui sont situés en totalité ou en partie au Sud de l'Équateur et à l'Est du territoire australien de Papouasie et du territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée, y compris sur ces deux territoires ainsi que sur Guam et sur le territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, et

« b) sur l'ensemble du territoire de tout État dont le Gouvernement accédera à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 21 (§ 66). »

Article 3.

La première phrase de l'article 3 (§ 4) de la Convention est supprimée.

Article 4.

La première phrase de l'article 4 (§ 6) de la Convention est supprimée et remplacée par la phrase ci-après :

« La Commission sera un organisme consultatif chargé de donner des avis aux Gouvernements membres sur les questions touchant le développement économique et social des territoires relevant de la compétence de la Commission et le bien-être et le progrès de leur population. »

³ Version anglaise archivée dans le recueil des traités de l'Australie pour l'année 1965, traité n° 11, entré en vigueur le 15 juillet 1965.

Article 5.

L'article 5 (§ 14) de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 14. Les décisions de la Commission seront prises conformément aux règles suivantes :

(a)« Chacun des Gouvernements membres disposera du nombre de voix fixé ci-après. Chaque Gouvernement membre transférera une de ses voix au Gouvernement de tout territoire qui, cessant d'être soumis à son administration, sera admis à la Commission en qualité de Gouvernement membre :

« — *Australie* 5 voix
(pour elle-même et ses territoires)

« — *République française* 4 voix
(pour elle-même et ses territoires)

« — *Nouvelle-Zélande* 4 voix
(pour elle-même et ses territoires)

« — *Royaume-Uni* 4 voix
(pour lui-même et ses territoires)

« — *États-Unis* 4 voix
(pour eux-mêmes et leurs territoires)

« — *Samoa Occidentales* 1 voix
(si elles adhèrent à la Convention)

(b) « Le nombre de voix attribué à chaque Gouvernement membre et le nombre total des voix pourront être modifiés d'un commun accord entre tous les Gouvernements membres ;

(c) « *b*) Seuls les Premiers Commissaires seront habilités à exercer les droits de vote prévus à l'alinéa *a* du présent paragraphe ;

(d) « *c*) Les questions de procédure seront réglées à la majorité des suffrages exprimés ;

(e) « *d*) Les décisions en matière budgétaire ou financière susceptibles d'impliquer une contribution financière de la part des Gouvernements membres (à l'exception des décisions portant adoption du budget administratif annuel de la Commission) exigeront les votes unanimes de tous les Premiers Commissaires ;

(f) « *e*) Les décisions en toutes autres matières (y compris les décisions portant adoption du budget administratif annuel de la Commission) seront prises à la majorité des deux tiers des voix prévues à l'alinéa *a* du présent paragraphe. »

Article 6.

L'article 19 (§ 49) de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 49. Les dépenses de la Commission et de ses organismes auxiliaires seront réparties entre les Gouvernements membres dans les conditions que ceux-ci fixeront à l'unanimité. »

Article 7.

L'article 21 de la Convention est modifié comme suit :

« *a*) Les mots « du Royaume des Pays-Bas » sont supprimés du paragraphe 65 ;

« *b*) Il est inséré un nouveau paragraphe 66 conçu comme suit :

« 66. Le Gouvernement de l'État indépendant des Samoa Occidentales et le Gouvernement de tout État indépendant dont l'ensemble du territoire était situé immédiatement avant l'indépendance dans la compétence territoriale de la Commission, telle qu'elle est définie à l'article 2, pourra, s'il y est invité par tous les Gouvernements membres, devenir Partie à la présente Convention en déposant un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de l'Australie. La Convention entrera en vigueur pour tout Gouvernement faisant ainsi acte d'adhésion à la date du dépôt de son instrument d'adhésion. Après quoi ce Gouvernement sera considéré comme un Gouvernement membre aux fins de la présente Convention, à l'exception de celles qui sont spécifiées à l'article 19 (§ 62). Le Gouvernement de l'Australie notifiera aux Gouvernements membres la date de dépôt de chaque instrument d'adhésion à la présente Convention. »

« c) Les paragraphes qui portaient jusqu'ici les numéros 66 et 67 recevront respectivement les numéros 67 et 68. »

Article 8.

Seuls les textes français et anglais de la Convention et des Accords la modifiant feront foi.

Article 9.

Les Gouvernements de l'Australie, de la République française, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique deviendront Parties au présent Accord par voie de a) signature sans réserve⁴ ou b) signature *ad referendum*⁵ et approbation subséquente. L'approbation sera notifiée au Gouvernement de l'Australie. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque tous les Gouvernements susmentionnés seront devenus Parties à l'Accord.[4]

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à Londres le 6 octobre 1964 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. L'original sera déposé aux archives du Gouvernement de l'Australie qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les autres Gouvernements signataires et au Gouvernement des Samoa Occidentales.

Pour le Gouvernement de l'Australie :
[Signé] E. J. HARRISON [6 octobre 1964]

Pour le Gouvernement de la République française :
[Signé] *ad referendum* G. DE COURCEL [6 octobre 1964]

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :
[Signé] T. L. MACDONALD [6 octobre 1964]

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord :
[Signé] R. A. BUTLER [6 octobre 1964]

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :
[Signé] DAVID K. E. BRUCE [6 octobre 1964]

4 L'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont signé sans réserve.

5 La France a déposé son instrument d'acceptation le 15 juillet 1965.

Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud du 6 février 1947, adopté à la dix-huitième Conférence du Pacifique Sud, tenue à Nouméa, du 7 au 12 octobre 1978⁶

Les amendements adoptés à la dix-huitième Conférence du Pacifique Sud, tenue à Nouméa, du 7 au 12 octobre 1978, sont reproduits ci-après :

- (a) Remplacement de la première phrase du paragraphe 66 de l'article XXI par le texte suivant :

« Tout Gouvernement dont le territoire est situé dans la compétence territoriale de la Commission, telle qu'elle est définie dans l'article II et qui est, soit pleinement indépendant, soit librement associé avec un Gouvernement indépendant, pourra, s'il y est invité par les Gouvernements membres, devenir partie à la présente Convention en déposant un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de l'Australie. » ;
- (b) Au premier paragraphe du préambule supprimer la formule et les parenthèses « (ci-après désignés sous le terme les « gouvernements membres ») » ;
- (c) À l'article II, au paragraphe 2 b, de la Convention supprimer la formule « tout État dont le Gouver (e) nement accédera à la présente Convention » et y substituer la formule « tout Gouvernement qui accédera à la présente Convention » ;
- (d) Ajouter après le paragraphe 66 un nouveau paragraphe 67 à l'article XXI comme suit :

« Les Gouvernements qui sont successivement devenus parties à la présente Convention seront désignés sous le terme : les Gouvernements membres. » ; et
- e) Les présents paragraphes 67 et 68 sont renumérotés 68 et 69 respectivement.

6 Version anglaise archivée dans le recueil des traités de l'Australie 180, n° 20. Bien que les amendements aient été adoptés par la Conférence du Pacifique Sud, ils ne sont entrés en vigueur qu'une fois juridiquement reconnus comme tels par les parties concernées. Les amendements sont officiellement entrés en vigueur le 4 juin 1980.

Australia	5 Oct 1979	Papouasie-Nouvelle-Guinée	14 avril 1980
France	4 June 1980	Royaume-Uni	3 oct. 1979
New Zealand	2 Nov 1979	États-Unis d'Amérique	28 nov. 1979
Solomon Islands	18 Sept 1979	Samoa Occidentales	8 oct. 1979
United Kingdom	3 Oct 1979	Tuvalu	27 sept. 1979
Western Samoa	8 Oct 1979		

Décision adoptée par la trente-septième Conférence du Pacifique Sud de remplacer l'appellation « Commission du Pacifique Sud » par « Communauté du Pacifique » et Résolution adoptée par la huitième Conférence de la Communauté du Pacifique confirmant le remplacement de l'appellation « Commission du Pacifique Sud » par « Communauté du Pacifique »⁷

La décision de remplacer l'appellation « Commission du Pacifique Sud » par « Communauté du Pacifique » a été initialement actée par la trente-septième Conférence du Pacifique Sud en octobre 1997. En novembre 2013, la huitième Conférence de la Communauté du Pacifique a reconnu que cette décision portait de fait modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud, comme attesté par la pratique étatique observée après l'adoption de cette décision.

Le texte de la décision de 1997 et celui de la résolution de 2013 sont reproduits ci-dessous.

Décision adoptée par la trente-septième Conférence du Pacifique Sud de remplacer l'appellation « Commission du Pacifique Sud » par « Communauté du Pacifique » (Canberra, le 21 octobre 1997)

La Conférence décide :

- (a) de donner à la Commission du Pacifique Sud le nouveau nom de « Communauté du Pacifique », cette décision prenant effet le 6 février 1998 ;
- (b) de remettre à plus tard l'adoption d'un nouveau sigle.

Résolution adoptée par la huitième Conférence de la Communauté du Pacifique confirmant le remplacement de l'appellation « Commission du Pacifique Sud » par « Communauté du Pacifique » (Suva, le 19 novembre 2013)

La Conférence de la Communauté du Pacifique,

Soucieuse de reconnaître la décision prise par la trente-septième Conférence du Pacifique Sud, en 1997, et qui proposait de remplacer l'appellation « Commission du Pacifique Sud » par « Communauté du Pacifique »,

Considérant la reconnaissance et l'usage généralisés du nom « Communauté du Pacifique » par les membres, les parties prenantes et les partenaires de la communauté internationale, Notant que cette reconnaissance et cet usage ont été systématiquement et continuellement observés au cours des seize dernières années,

Établit ce qui suit :

1. En 1997, les membres de la Communauté du Pacifique ont amendé la convention créant la Commission du Pacifique Sud, faite à Canberra le 6 février 1947 (la « Convention de Canberra »), afin de remplacer l'appellation « Commission du Pacifique Sud » par « Communauté du Pacifique ». Cet amendement a pris effet en vertu de l'article XVIII, paragraphe 60, de la Convention de Canberra, comme attesté par la pratique étatique largement observée en ce sens après l'adoption de cette décision.
2. Par conséquent, la Communauté du Pacifique est la même entité que celle créée par la Convention de Canberra.
3. Le fait que la Communauté du Pacifique soit depuis lors ainsi reconnue par les gouvernements membres, les parties prenantes et les partenaires témoigne de la pratique étatique qui s'applique à l'accord des parties d'amender la Convention.
4. Ledit accord a également eu pour effet de remplacer l'appellation « Conférence du Pacifique Sud » par « Conférence de la Communauté du Pacifique ».

7 Recueil de traités de l'Australie [2014] ATS 6. Date d'entrée en vigueur : 6 février 1998.

Résolution relative à l'élargissement de la compétence territoriale de la Communauté du Pacifique au Timor-Leste, adoptée la huitième Conférence de la Communauté du Pacifique, tenue à Suva du 18 au 19 novembre 2013⁸

La Conférence de la Communauté du Pacifique,

Reconnaissant que le Timor-Leste a l'intention de demander son admission au sein de la Communauté du Pacifique,

Soucieuse d'offrir aux membres de la Communauté du Pacifique et au Secrétariat général proprement dit une sécurité juridique en ce qui concerne les demandes d'admission à l'Organisation en qualité de membre de plein droit,

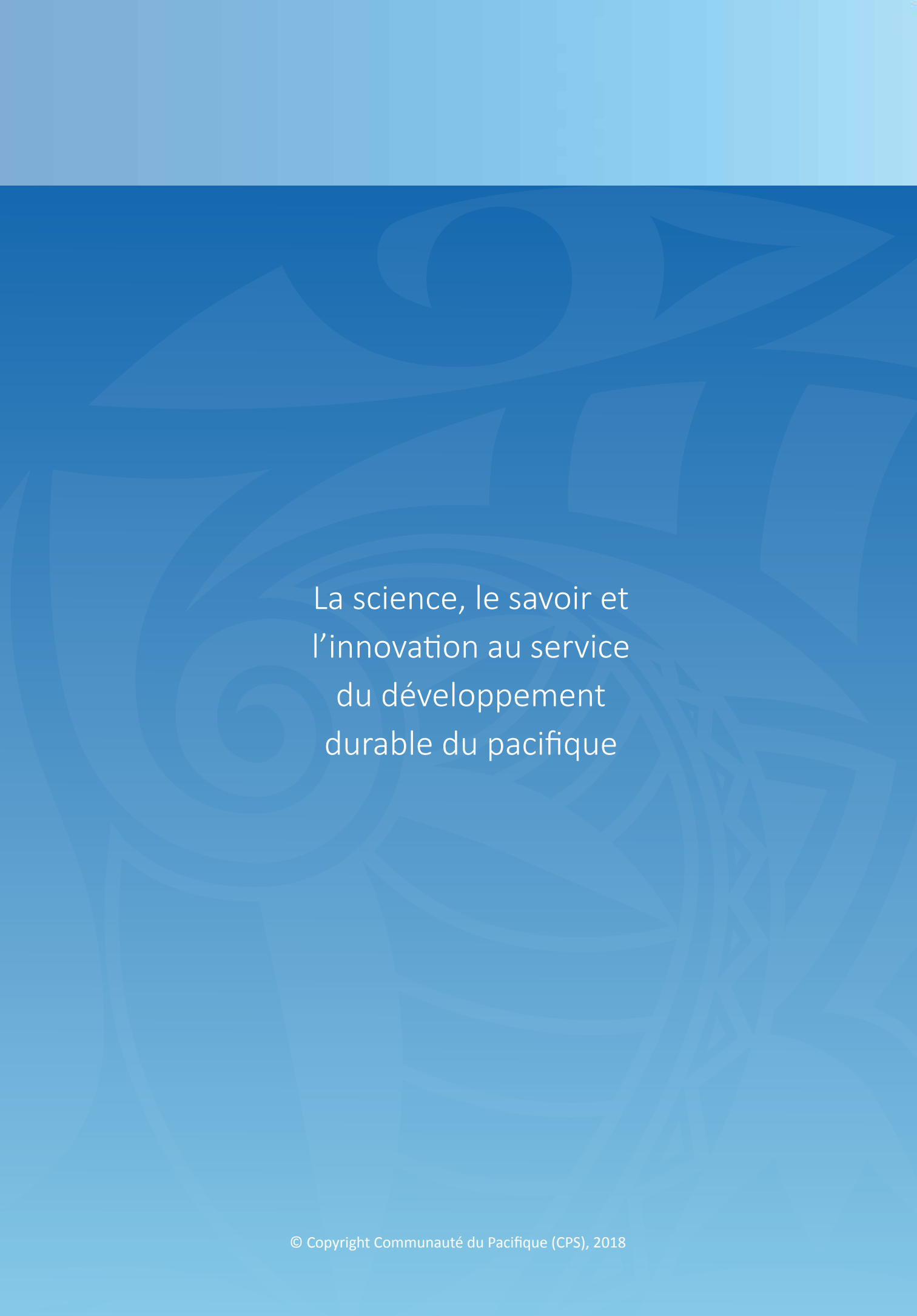
Notant que la disposition de l'article II, paragraphe 3, de la Convention de Canberra selon laquelle « La compétence territoriale de la Communauté du Pacifique ne pourra être modifiée qu'après accord entre tous les gouvernements membres », apporte un élément de réponse à cette question,

Établit ce qui suit :

S'agissant de l'élargissement de la compétence territoriale de la Communauté du Pacifique au Timor-Leste

1. Le Timor-Leste et le Pacifique sont unis par des liens culturels et historiques de longue date.
2. Le Timor-Leste a, au travers des contacts qu'il entretient avec le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique et certains membres de l'Organisation, démontré qu'il partage la même vision et les mêmes aspirations au développement qu'eux, et qu'il est prêt et apte à développer une collaboration étroite avec ses voisins océaniques, en vue d'œuvrer au développement durable de la région.
3. Compte tenu de ce qui précède, les gouvernements membres se proposent d'élargir la compétence territoriale de la Communauté du Pacifique au Timor-Leste en application de l'article II, paragraphe 3, de la Convention de Canberra.
4. Afin de permettre aux gouvernements membres de prendre les mesures adéquates à l'échelon national, le présent accord visant à étendre la compétence territoriale de la Communauté du Pacifique au Timor-Leste entrera en application à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle la présente résolution est adoptée, sous réserve qu'aucun gouvernement membre ne dépose une objection écrite auprès du Dépositaire (Gouvernement australien) avant cette date.
5. Si le Timor-Leste dépose une demande officielle d'admission, la Conférence peut l'inviter à devenir membre de la Communauté du Pacifique à l'expiration du délai d'un an mentionné au paragraphe 4 ci-dessus.
6. Si le Timor-Leste accepte cette invitation, il sera, officiellement et juridiquement, considéré comme gouvernement membre une fois la procédure énoncée à l'article XXI, paragraphe 66, de la Convention de Canberra achevée.

8 Recueil de traités de l'Australie [2014] ATS 41.



La science, le savoir et
l'innovation au service
du développement
durable du pacifique